

12 JUIN 1991. - Loi relative au crédit à la consommation.

(NOTE : Consultation des versions antérieures à partir du 09-07-1991 et mise à jour au 31-08-2005)

Source : AFFAIRES ECONOMIQUES

Publication : 09-07-1991

Entrée en vigueur : 22-10-1991 (ART. 1 - ART. 4)***22-10-1991 (ART. 6,§3)***22-10-1991 (ART. 7 - ART. 8)***22-10-1991 (ART. 9,L3-L4)***22-10-1991 (ART. 10 - ART. 11)***22-10-1991 (ART. 24)***22-10-1991 (ART. 26 - ART. 27)***22-10-1991 (ART. 32 - ART. 33)***22-10-1991 (ART. 37 - ART. 39)***22-10-1991 (ART. 45 - ART. 47)***22-10-1991 (ART. 53 - ART. 54)***22-10-1991 (ART. 62)***22-10-1991 (ART. 64)***22-10-1991 (ART. 65,§1 - ART. 65,§2)

Dossier numéro : 1991-06-12/30

CHAPITRE I. - DEFINITIONS ET CHAMP D'APPLICATION.

Article 1. Pour l'application de la présente loi, sont définis comme suit :

1° le consommateur : toute personne physique qui, pour les transactions régies par la présente loi, agit dans un but pouvant être considéré comme étranger à ses activités commerciales, professionnelles ou artisanales;

2° (le prêteur : toute personne physique ou morale ou tout groupement de ces personnes qui consent un crédit dans le cadre de ses activités commerciales ou professionnelles, à l'exception de la personne ou de tout groupement de personnes qui offre ou conclut une vente à tempérament ou un crédit-bail lorsque ce contrat fait l'objet d'une cession ou d'une subrogation immédiate au profit d'un prêteur agréé désigné dans le contrat;) <L 2003-03-24/40, art. 2, 018; En vigueur : 01-01-2004>

3° l'intermédiaire de crédit : toute personne physique ou morale qui aide à la conclusion ou à l'exécution d'un contrat de crédit dans le cadre de ses activités commerciales ou professionnelles; (Est assimilé à un intermédiaire de crédit, la personne qui offre ou consent une vente à tempérament ou un crédit-bail lorsque ce contrat ou la créance résultant de ce contrat fait l'objet d'une cession ou d'une subrogation immédiate au profit d'un prêteur agréé désigné dans le contrat;) <L 2003-03-24/40, art. 2, 018; En vigueur : 01-01-2004>

4° le contrat de crédit : tout contrat en vertu duquel un prêteur consent ou s'engage à consentir à un consommateur un crédit, sous la forme d'un délai de paiement, d'un prêt ou de toute autre facilité de paiement similaire;

5° le coût total du crédit : tous les coûts du crédit, y compris les intérêts et tous les autres frais liés au contrat de crédit, calculés sur la base des éléments indiqués par le Roi et selon le mode qu'il détermine;

6° le taux annuel effectif global : le coût total du crédit au consommateur exprimé en pourcentage annuel du montant du crédit consenti, calculé sur la base des éléments indiqués par le Roi et selon le mode qu'il détermine;

7° la publicité : toute communication telle que définie dans la législation relative aux pratiques du commerce;

8° (le taux débiteur : le taux d'intérêt, calculé selon la méthode actuarielle, exprimé en pourcentage annuel ou périodique, qui est appliqué sur la partie du capital qui a été prélevée et qui est calculé sur la base des éléments indiqués par le Roi et selon le mode qu'il détermine;) <L 2003-03-24/40, art. 2, 018; En vigueur : 01-01-2004>

9° la vente à tempérament : tout contrat de crédit, quelle que soit sa qualification ou sa forme, qui doit normalement emporter acquisition de biens meubles corporels ou prestation de services (, vendus par le prêteur ou l'intermédiaire de crédit, visé à l'article 1er, 3°, alinéa 2,) et dont le prix s'acquitte, par versements périodiques, en trois paiements au moins, en ce non compris l'acompte; <L 2003-03-24/40, art. 2, 018; En vigueur : 01-01-2004>

10° le crédit-bail : tout contrat de crédit, quelle que soit sa qualification ou sa forme, par lequel une des parties s'engage à fournir à l'autre partie la jouissance d'un bien meuble corporel à un prix déterminé que cette dernière s'engage à payer périodiquement, et qui comporte, de manière expresse ou tacite, une offre d'achat. Pour l'application de la présente loi, le bailleur est considéré comme le prêteur;

11° le prêt à tempérament : tout contrat de crédit, quelle que soit sa qualification ou sa forme, aux termes duquel une somme d'argent ou un autre moyen de paiement est mis à la disposition d'un consommateur qui s'engage à rembourser le prêt par versements périodiques;

12° (l'ouverture de crédit : tout contrat de crédit, quelle que soit sa qualification ou sa forme, aux termes duquel un pouvoir d'achat, une somme d'argent ou tout autre moyen de paiement est mis à la disposition du consommateur, qui peut l'utiliser en faisant un ou plusieurs prélèvements de crédit notamment à l'aide d'une carte de paiement ou de légitimation ou d'une autre manière, et qui s'engage à rembourser selon les conditions convenues;) <L 2003-03-24/40, art. 2, 018; En vigueur : 01-01-2004>

(12°bis le contrat de crédit à distance : tout contrat de crédit conclu conformément à l'article 77 de la loi du 14 juillet 1991 sur les pratiques du commerce et sur l'information et la protection du consommateur, remplacé par la loi du 25 mai 1999;) <L 2003-03-24/40, art. 2, 018; En vigueur : 01-01-2004>

13° la médiation de dettes : la prestation de services, à l'exclusion de la conclusion d'un contrat de crédit, en vue de réaliser un aménagement des modalités de paiement de la dette qui découle totalement ou partiellement d'un ou plusieurs contrats de crédit;

(14° le traitement des données : le traitement de données à caractère personnel défini par l'article 1er, § 2, de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel;

15° le fichier : le fichier défini à l'article 1er, § 3, de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel;

16° le responsable du traitement : le responsable du traitement défini à l'article 1er, § 4, de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel;) <L 1998-12-11/54, art. 43, 008; En vigueur : 01-09-2001>

17° l'entreprise du prêteur ou de l'intermédiaire de crédit : l'endroit où il exerce habituellement son commerce, c'est-à-dire soit l'établissement principal, soit une succursale, soit une agence immatriculée au registre du commerce ou l'établissement d'un autre prêteur ou intermédiaire de crédit.

(18° le capital :

- pour les opérations à tempérament et les ouvertures de crédit avec modalités de remboursement échelonné du principal : le montant prêté, le montant financé ou le montant prélevé par le consommateur;

- pour les ouvertures de crédit liées à un compte courant sans modalités de remboursement échelonné du principal : le montant prélevé par le consommateur, augmenté des intérêts (débiteurs échus et, en cas de simple retard de paiement tel que visé à l'article 27bis, § 2, des intérêts de retard échus sur le montant en dépassement.) <L 2001-01-07/59, art. 2, 011; En vigueur : 01-01-2002> <L 2003-03-24/40, art. 2, 017; En vigueur : 01-06-2003>

(19° le solde restant dû : le montant à verser en principal pour amortir ou rembourser le capital;

20° le taux d'intérêt de retard : le taux d'intérêt actuariel, exprimé en pourcentage annuel ou périodique.) <L 2001-01-07/39, art. 2, 011; En vigueur : 01-01-2002>

(21° jours ouvrables : l'ensemble des jours calendrier, à l'exclusion des dimanches et jours fériés légaux. Si le délai exprimé en jours ouvrables expire un samedi, il est prolongé jusqu'au jour ouvrable suivant;) <L 2003-03-24/40, art. 2, 018; En vigueur : 01-01-2004>

(22° le Ministre et le Ministre des Affaires économiques : le Ministre qui a les Affaires économiques dans ses attributions.) <L 2003-03-24/40, art. 2, 018; En vigueur : 01-01-2004>

Article 2. La présente loi s'applique aux contrats de crédit conclus avec un consommateur ayant sa résidence habituelle en Belgique :

1° soit par un prêteur ayant son siège principal ou sa résidence principale en Belgique;

2° soit par un prêteur ayant son siège principal ou sa résidence principale en dehors de la Belgique à la condition que :

- le contrat ait été précédé en Belgique d'une proposition particulière ou d'une publicité (ou que);

<L 2003-03-24/40, art. 3, 018; En vigueur : 01-01-2004>

- le prêteur ou son représentant ait reçu en Belgique la demande de crédit du consommateur.

Article 3. § 1. Sont exclus de l'application de la présente loi :

1° (les contrats d'assurance; les contrats conclus en vue de la prestation continue de services, aux termes desquels le consommateur a le droit de régler le prix desdits services, aussi longtemps qu'ils sont fournis, par des paiements échelonnés, et dont il est impossible de déterminer un prix global ou un tarif global lors de la conclusion du contrat;) <L 2003-03-24/40, art. 4, 017; En vigueur : 01-06-2003>

2° les contrats de location ne prévoyant pas de clause concernant un transfert de propriété;

3° les contrats de crédit en vertu desquels le consommateur est tenu de rembourser le crédit dans un délai ne dépassant pas trois mois, pour autant qu'il ne s'agisse pas d'une ouverture de crédit;

4° les ouvertures de crédit remboursables dans un délai ne dépassant pas trois mois et portant sur un montant inférieur à (1 250 EUR). Le Roi peut augmenter ce montant; <AR 2000-07-20/52, art. 2, 010; En vigueur : 01-01-2002>

5° les contrats de crédits octroyés à titre occasionnel et sans but de lucre;

6° les prêts et les ouvertures de crédit hypothécaires qui tombent sous l'application du Titre Ier de l'arrêté royal n° 225 du 7 janvier 1936 réglementant les prêts hypothécaires et organisant le contrôle des entreprises de prêts hypothécaires.

(7° les crédits hypothécaires qui tombent sous l'application du titre Ier de la loi du 4 août 1992 relative au crédit hypothécaire;) <L 1992-08-04/31, art. 60, §1, 003; En vigueur : 01-01-1993>

(8° les contrats de courtage matrimonial qui tombent sous l'application de la loi du 9 mars 1993 tendant à réglementer et à contrôler les activités des entreprises de courtage matrimonial;) <L 1999-04-11/47, art. 10, 009; En vigueur : 01-07-1999>

§ 2. (Les contrats de crédit portant sur des montants inférieurs à 200 euros sont exclus du champ d'application de la présente loi à l'exception des dispositions des articles 2, 4 à 11, 13, 21, 27bis à 40, 47 et 48, 54 et 55, 57, 59 et 60, 62 à 67, 74 à 109.) <L 2003-03-24/40, art. 4, 017; En vigueur : 01-06-2003> (Les contrats de crédit constatés par un acte authentique et qui portent sur des montants supérieurs à 20.000 euros ne sont pas soumis aux dispositions de la présente loi à l'exception des dispositions des articles 2, 4 à 11, 13, (14, § 2, 1° à 6°), 10° et 11°, et des articles 15, 21, 27bis à 40, 47 et 48, 54 et 55, 57, 59 et 60, 62 à 109.) <L 2003-03-24/40, art. 4, 017; En vigueur : 01-06-2003> <L 2005-08-24/34, art. 21, 021 ; En vigueur : 01-01-2006> Le Roi peut adapter les montants visés au présent paragraphe conformément à l'article 13 de la directive 87/102 du 22 décembre 1986 du Conseil des Communautés européennes relative au rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres en matière de crédit à la consommation.

§ 3. Le Roi peut déterminer que les articles de la présente loi, désignés par Lui, ne s'appliquent pas à certains types de crédit consentis à des taux annuels effectifs globaux inférieurs aux taux annuels effectifs globaux habituellement pratiqués sur le marché et qui ne sont pas proposés au public en général.

Article 4. Sans préjudice des dispositions des articles 85 à 100 inclus, toute stipulation contraire aux dispositions de la présente loi et de ses arrêtés d'exécution est nulle pour autant qu'elle vise à restreindre les droits des consommateurs ou à aggraver leurs obligations.

CHAPITRE II. - DE LA PROMOTION DU CREDIT.

Article 5. § 1. Toute publicité ayant pour objet ou pouvant avoir comme conséquence l'octroi d'un crédit à la consommation, et dénommée ci-après " publicité ", doit (contenir d'une manière non équivoque, lisible et apparente ou, le cas échéant, audible) : <L 2003-03-24/40, art. 5, 018; En vigueur : 01-01-2004>

1° l'identité, l'adresse et la qualité de l'annonceur;

2° la forme de crédit qu'elle concerne;

3° les conditions particulières ou restrictives auxquelles le crédit à la consommation peut être soumis.

§ 2. (Toute publicité qui indique le taux d'intérêt ou tout autre chiffre portant sur le coût du crédit ne peut se faire que moyennant la mention, de manière non équivoque, lisible et apparente ou audible, du taux annuel effectif global. Si la publicité indique un taux annuel effectif global préférentiel elle doit également en indiquer les conditions et mentionner le taux annuel effectif

global de base. Lorsque l'indication du taux annuel effectif global précis n'est pas possible, la publicité doit mentionner le taux annuel effectif global au moyen d'un exemple représentatif. Le Roi fixe ce qu'il convient d'entendre par exemple représentatif ainsi que les cas où ce dernier doit être utilisé.) <L 2003-03-24/40, art. 5, 018; En vigueur : 01-01-2004>

(§ 3. Sans préjudice de l'application des paragraphes précédents et des articles 6 et 6bis, le prêteur et l'intermédiaire de crédit doivent mettre à la disposition des consommateurs une information sous forme de prospectus qui doit contenir les données financières relatives aux contrats de crédit offerts, notamment le montant et la durée du crédit, le taux annuel effectif global, le cas échéant le taux débiteur et les frais récurrents et non récurrents, et les modalités de paiement. Le Roi fixe les données financières à mentionner dans le prospectus.) <L 2003-03-24/40, art. 5, 018; En vigueur : 01-01-2004>

Article 6. § 1. Est interdite toute publicité pour un contrat de crédit :

(- qui incite le consommateur, dans l'impossibilité de faire face à ses dettes, à recourir au crédit;
- qui met abusivement en valeur la facilité ou la rapidité avec lesquelles le crédit peut être obtenu;
- qui incite abusivement au regroupement ou à la centralisation des crédits en cours;) <L 2003-03-24/40, art. 6, 018; ED : 01-01-2004>
- qui fait référence à un agrément ou à une inscription au sens de la présente loi;
- qui, en se référant au taux annuel effectif global maximum ou à la légalité des taux appliqués, donne l'impression que ces taux sont les seuls à pouvoir être appliqués. Toute référence au taux annuel effectif global maximum légalement autorisé et au taux débiteur maximum légalement autorisé doit être présentée de manière (non équivoque, lisible et apparente ou, le cas échéant, audible) et doit indiquer le montant précis du taux annuel effectif global maximum légalement autorisé. <L 2003-03-24/40, art. 6, 018; En vigueur : 01-01-2004>

§ 2. Est également interdite toute publicité comportant la mention " crédit gratuit " ou une mention équivalente, autre que l'indication du taux annuel effectif global.

§ 3. Est également interdite toute publicité qui favorise un acte qui doit être considéré comme un manquement ou une infraction à la présente loi ou à ses arrêtés.

Article 6bis. <Inséré par L 2003-03-24/40, art. 7; En vigueur : 01-01-2004> Lorsqu'une publicité pour un contrat de crédit mentionne le bien ou le service financé et un taux annuel effectif global égal à 0 %, elle doit indiquer les avantages qui, le cas échéant, sont accordés au consommateur qui paie au comptant. Le prix du bien ou de la prestation de service financé demandé au consommateur qui paie à crédit doit être égal à celui demandé au consommateur qui paie au comptant.

Article 7. Le démarchage au domicile ou à la résidence du consommateur pour des contrats de crédit est interdit, sauf si le prêteur ou l'intermédiaire de crédit s'est rendu au domicile ou à la résidence du consommateur à sa demande expresse et préalable. La preuve de cette demande ne peut être faite que par un écrit distinct du contrat de crédit lui-même, et antérieur à la visite. Est considéré comme démarchage à domicile le fait de téléphoner au consommateur pour lui proposer une visite.

Article 8. Le démarchage pour des contrats de crédit au lieu de travail du consommateur est interdit, ainsi que le démarchage et l'offre de contracter faits au consommateur au domicile ou à la résidence d'un autre consommateur. Pour l'application des articles 8 et 9 de la présente loi, il faut entendre par offre de contracter, l'émission définitive de la volonté du prêteur qui ne doit plus qu'être acceptée par le consommateur pour que le contrat soit formé.

Article 9. Il est interdit de faire parvenir au domicile ou à la résidence du consommateur, ou sur son lieu de travail, un moyen de crédit ou une offre de contracter, sauf s'il existe une demande expresse et préalable émanant du consommateur et que dans cette hypothèse l'offre est établie conformément aux dispositions des articles 14 à 16 de la présente loi. La preuve de cette demande incombe au prêteur ou à l'intermédiaire de crédit. Il est interdit de proposer au consommateur une offre de contracter à l'occasion d'une excursion organisée par ou pour le compte d'un vendeur ou d'un prestataire de services, dans le but principal d'inciter le

consommateur à acquérir des biens ou des services, sauf si ce but a été clairement et préalablement annoncé au consommateur comme étant le but principal de l'excursion envisagée. La preuve de cette annonce incombe à l'organisateur de l'excursion.

CHAPITRE III. - DU CONTRAT DE CREDIT.

Section 1. - De la formation du contrat de crédit.

Sous-section 1. - De l'obligation d'information et du devoir de conseil.

Article 10. (Le prêteur et l'intermédiaire de crédit sont tenus de demander au consommateur sollicitant un contrat de crédit, ainsi que, le cas échéant, aux personnes qui constituent une sûreté personnelle, les renseignements exacts et complets qu'ils jugent nécessaires afin d'apprécier leur situation financière et leurs facultés de remboursement et, en tout état de cause, leurs engagements financiers en cours. Le consommateur et la personne qui constitue une sûreté personnelle sont tenus d'y répondre de manière exacte et complète.) <L 2003-03-24/40, art. 8, 018; En vigueur : 01-01-2004> En aucun cas, les renseignements sollicités ne peuvent concerner la race, l'origine ethnique, la vie sexuelle, la santé, les opinions ou activités politiques, philosophiques ou religieuses, ou l'appartenance syndicale ou mutualiste.

Article 11. Le prêteur et l'intermédiaire de <crédit> sont tenus :

- 1° de donner au consommateur toute information nécessaire, de façon exacte et complète concernant le contrat de crédit envisagé;
- 2° de rechercher, dans le cadre des contrats de crédit qu'ils offrent habituellement ou pour lesquels ils interviennent habituellement, le type et le montant de crédit les mieux adaptés, compte tenu de la situation financière du consommateur au moment de la conclusion du contrat (et du but du crédit). <L 2003-03-24/40, art. 9, 018; En vigueur : 01-01-2004>

Article 12. En cas de refus d'octroi d'un crédit, le prêteur communique au consommateur l'identité ainsi que l'adresse du (responsable du traitement des fichiers qu'il a consultés y compris le cas échéant, l'identité ainsi que l'adresse de l'assureur de crédit consulté, et auquel le consommateur peut s'adresser conformément à l'article 70). <L 2003-03-24/40, art. 10, 018; En vigueur : 01-01-2004>

Article 13. Si le crédit est refusé, aucune indemnité, de quelque nature qu'elle soit, ne peut être réclamée au consommateur, à l'exception des frais de consultation de la (Centrale prévue par la loi du 10 août 2001 relative à la Centrale des Crédits aux particuliers). <L 2001-08-10/76, art. 20, 013; En vigueur : 01-06-2003>

Sous-section 2. - (Du contrat de crédit.) <L 2003-03-24/40, art. 11; En vigueur : 01-06-2003>

Article 14. § 1er. (Sans préjudice de l'application de l'article 45, § 2 de la présente loi, (et de l'article 83quinquies de la loi du 14 juillet 1991 sur les pratiques du commerce et sur l'information et la protection du consommateur) le contrat de crédit est conclu par la signature d'un écrit établi en autant d'exemplaires qu'il y a de parties ayant un intérêt distinct au contrat de crédit. Un exemplaire supplémentaire doit être remis à l'intermédiaire de crédit. <L 2005-08-24/34, art. 22, 021 ; En vigueur : 01-01-2006> Toute forme de signature par le prêteur est autorisée pour autant qu'elle permette au consommateur d'identifier clairement, au moment de la remise du contrat de crédit, le prêteur qui s'est engagé. Pour une ouverture de crédit, le consommateur doit faire précéder sa signature de la mention manuscrite du montant du crédit : " Lu et approuvé pour ... euros à crédit. ". Pour tous les autres contrats de crédit, le consommateur doit faire précéder sa signature de la mention manuscrite de la somme à rembourser : " Lu et approuvé pour ... euros à rembourser. ". Dans les deux cas, le consommateur doit y apporter également la mention manuscrite de la date et de l'adresse précise de la signature du contrat.) <L 2003-03-24/40, art. 12, 013; En vigueur : 01-06-2003> (ancien § 2 abrogé) <L 2003-03-24/40, art. 12, 013; En vigueur : 01-06-2003>

(§ 2). (Le contrat de crédit mentionne) : <L 2003-03-24/40, art. 12, 013; En vigueur : 01-06-2003>

- 1° les nom, prénom, lieu et date de naissance ainsi que le domicile du consommateur et, le cas échéant, des cautions;

2° les nom, prénom ou la dénomination sociale, le domicile ou le siège social du prêteur (et son numéro d'entreprise ainsi que les coordonnées de l'administration de surveillance compétente auprès du Service public fédéral Economie, P.M.E., Classes moyennes & Energie;) <AR 2003-04-04/39, art. 1, 019; En vigueur : 01-01-2005>

3° le cas échéant, les nom, prénom ou la dénomination sociale, le domicile ou le siège social de l'intermédiaire de crédit (et son numéro d'entreprise ainsi que les coordonnées de l'administration de surveillance compétente auprès du Service public fédéral Economie, P.M.E., Classes moyennes & Energie); <AR 2003-04-04/39, art. 1, 019; En vigueur : 01-01-2005>

4° (le montant du crédit); <L 2003-03-24/40, art. 12, 013; En vigueur : 01-06-2003>

5° le taux annuel effectif global, au besoin au moyen d'un exemple représentatif, dans les cas et selon les conditions déterminés par le Roi;

6° les conditions d'utilisation et de remboursement du crédit;

7° le cas échéant, la spécification du bien ou du service financé;

8° la nature précise des sûretés exigées par le prêteur pour accorder le crédit;

9° le cas échéant, l'identité et l'adresse du maître du fichier consulté. Lorsque le maître du fichier n'a pas de domicile ou de siège en Belgique, l'offre mentionne l'identité et l'adresse de son représentant en Belgique;

10° la date de la consultation du fichier de la (Centrale des Crédits aux Particuliers visée à l'article 13); <L 2001-08-10/76, art. 21, 013; En vigueur : 01-06-2003>

11° le taux d'intérêt de retard convenu;

12° le droit du prêteur de céder en tout ou en partie ses droits ou de subroger un tiers dans tout ou partie desdits droits, lorsque le prêteur se réserve cette faculté;

13° (selon le contrat de crédit, une description non équivoque, claire et précise du droit et des modalités de renonciation ou de rétractation du contrat de crédit conformément aux articles 18 et 20bis et à l'article 83sexies de la loi du 14 juillet 1991 sur les pratiques du commerce et sur l'information et la protection du consommateur.) <L 2005-08-24/34, art. 22, 021 ; En vigueur : 01-01-2006> (En cas de remboursement par amortissement du capital, le contrat de crédit doit déterminer les remboursements périodiques ainsi que les époques et conditions auxquelles doivent être payés ces montants. Sauf pour l'ouverture de crédit, le contrat de crédit doit également comporter un tableau d'amortissement mentionnant la décomposition de chaque remboursement périodique en capital amortissant et en coût total du crédit ainsi que l'indication du solde restant dû après chaque paiement. En cas d'adaptation du taux annuel effectif global conformément à l'article 30, § 2, un nouveau tableau d'amortissement doit être remis gratuitement au consommateur. En cas de remboursement sans amortissement du capital, le contrat de crédit doit mentionner les époques et les conditions de paiement des intérêts débiteurs et frais annexes. Le taux annuel effectif global doit être calculé sur le solde restant dû. Dans le cas d'une ouverture de crédit, le taux débiteur, et le cas échéant les frais annexes, doivent être calculés sur la partie du capital qui a été prélevée.) <L 2003-03-24/40, art. 12, 013; ED : 01-06-2003>

(§ 3. Le contrat de crédit comprend également sous la forme d'alinéas séparés et en caractères gras d'un type différent :

1° à la hauteur de l'endroit où le consommateur appose sa signature, les mentions :

a) " Ne signez jamais un contrat non rempli. ";

b) " L'assurance n'est jamais obligatoire. Conformément à l'article 4, § 2, alinéa 2 de la loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre, le preneur d'assurance a le droit de résilier le contrat, avec effet immédiat au moment de la notification, pendant un délai de trente jours à compter de la réception par l'assureur de la police présignée ou de la demande. ";

2° la mention : " Le consommateur ne peut signer ni lettres de change ni billets à ordre pour promettre ou garantir le paiement de ses engagements résultant du contrat de crédit. Il ne peut pas non plus signer de chèques pour garantir ses engagements nés d'un contrat de crédit. ";

3° la mention : " Outre le taux annuel effectif global convenu, il ne peut être exigé du consommateur d'autres frais ou indemnités que ceux qui ont été expressément convenus. ";

4° la mention : " Si le contrat de crédit contient une clause de réserve de propriété, il doit reproduire le texte de l'article 491 du Code pénal. Si ce texte n'est pas reproduit dans le contrat, la clause est réputée non écrite. ") <L 2003-03-24/40, art. 12, 018; En vigueur : 01-01-2004>

§ (4). Le Roi peut prescrire l'usage de clauses-types à l'égard des catégories de contrats qu'il désigne. <L 2003-03-24/40, art. 12, 018; En vigueur : 01-01-2004>

(§ 5. Lorsque le contrat de crédit mentionne le bien ou la prestation de service financé et lorsque le taux annuel effectif global convenu est égal à 0 %, il doit indiquer les avantages qui, le cas échéant, sont accordés au consommateur qui paie au comptant. Le prix du bien ou du service, demandé au consommateur qui paie à crédit doit être égal à celui demandé au consommateur qui paie au comptant.) <L 2003-03-24/40, art. 12, 018; En vigueur : 01-01-2004>

(§ 6. Lorsque le consommateur fait usage de son droit de résiliation du contrat d'assurance, visé au § 3, 1°, b) et que les frais y relatifs sont inclus dans le coût total du crédit, le prêteur informe le consommateur, par écrit et sans délai, du nouveau taux annuel effectif global, du nouveau taux d'intérêt de retard et le cas échéant, du nouveau tableau d'amortissement qui en résultent.) <L 2003-03-24/40, art. 12, 018; En vigueur : 01-01-2004>

Article 15. <L 2003-03-24/40, art. 13, 017; En vigueur : 01-06-2003> Le prêteur ne peut conclure de contrat de crédit que si, compte tenu des informations dont il dispose ou devrait disposer, notamment sur la base de la consultation organisée par l'article 9 de la loi du 10 août 2001 relative à la Centrale des crédits aux particuliers, et sur la base des renseignements visés à l'article 10, il doit raisonnablement estimer que le consommateur sera à même de respecter les obligations découlant du contrat.

Article 16. (Tant que le contrat de crédit n'a pas été signé par toutes les parties), aucun paiement ne peut être effectué, ni par le prêteur au consommateur ou pour le compte de celui-ci, ni par le consommateur au prêteur. <L 2003-03-24/40, art. 14, 017; En vigueur : 01-06-2003>

Sous-section 3. - De la conclusion et de la forme du contrat de crédit. (intitulé abrogé) <L 2003-03-24/40, art. 15, 017; En vigueur : 01-06-2003>

Article 17. <L 2003-03-24/40, art. 16, 017; En vigueur : 01-06-2003> Le prêteur ne peut conclure de contrat de crédit, ou de contrat de sûreté personnelle qu'après vérification des données d'identification sur base et selon le cas :

- de la carte d'identité visée à l'article 6 de la loi du 19 juillet 1991 relative aux registres de la population et aux cartes d'identité et modifiant la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques;
- du titre de séjour délivré au moment de l'inscription au registre d'attente visé à l'article 1er, § 1er, alinéa 1er, 2° de la loi du 19 juillet 1991 précitée;
- de la carte d'identité, du passeport ou du titre de voyage en tenant lieu, délivré à un étranger ne séjournant pas dans le Royaume, par l'Etat où il réside ou dont il est ressortissant. Le Roi peut modifier les dispositions du présent article afin de les rendre conformes aux lois modifiant les textes y énumérés.

Sous-section 4. - De la faculté de renonciation du consommateur.

Article 18. <L 2003-03-24/40, art. 17, 018; En vigueur : 01-01-2004> § 1er. Le consommateur a le droit de renoncer au contrat de crédit pendant un délai de sept jours ouvrables à dater du premier jour ouvrable suivant la signature du contrat. Ce droit ne s'applique pas à la vente à tempérament, au crédit-bail et au prêt à tempérament, pour autant que le montant du crédit de ces contrats soit inférieur à 1.250 euros. Le Roi peut augmenter ce montant de crédit.

§ 2. Le consommateur a également le droit de renoncer au contrat de crédit pendant un délai de sept jours ouvrables à dater du premier jour ouvrable suivant la signature du contrat, lorsque le contrat a été conclu en présence des deux parties en dehors de l'entreprise du prêteur ou de l'intermédiaire de crédit.

§ 3. Lorsque le consommateur renonce au contrat de crédit, il notifie sa décision par lettre recommandée à la poste au prêteur. Le consommateur qui fait usage de la faculté visée aux paragraphes 1er et 2, est tenu de restituer simultanément les sommes ou les biens qu'il a reçus, et de payer les intérêts dus pour la période de prélèvement de crédit, calculés suivant le taux annuel effectif global convenu. Aucune autre indemnité ne peut être réclamée du fait de la renonciation par le consommateur et l'acompte payé dans le cadre d'une vente à tempérament lui est remboursé dans les trente jours suivant ladite renonciation. La résolution du contrat de crédit entraîne la résolution de plein droit des contrats annexes.

§ 4. Le présent article ne s'applique pas au contrat de crédit à distance (...). <L 2005-08-24/34, art. 23, 021 ; En vigueur : 01-01-2006>

Sous-section 5. - Du lien entre le contrat de crédit et le contrat en vue duquel le financement est demandé.

Article 19. Lorsque le contrat de crédit mentionne le bien ou la prestation de service financé ou que le montant du contrat de crédit est versé directement par le prêteur au vendeur ou prestataire de services, les obligations du consommateur ne prennent effet qu'à compter de la livraison du bien ou de la prestation du service; en cas de vente ou de prestation de services à exécution successive, elles prennent effet à compter du début de la livraison du produit ou de la prestation du service et cessent en cas d'interruption de celles-ci. Le montant du contrat de crédit ne peut être remis au vendeur ou au prestataire de services qu'après notification au prêteur de la livraison du bien ou de la prestation du service. La notification visée au deuxième alinéa est constituée obligatoirement par un écrit, notamment un document de livraison, daté et signé par le consommateur. L'intérêt dû en vertu du contrat de crédit ne prend cours qu'à la date de cette notification.

Article 20. (Chaque fois que le paiement d'un prix sera acquitté, en tout ou en partie, à l'aide d'un contrat de crédit pour lequel le vendeur ou le prestataire de services intervient à titre de prêteur ou d'intermédiaire de crédit en vue de la conclusion de ce contrat de crédit, aucun engagement ne peut valablement être contracté par le consommateur à l'égard du vendeur ou du prestataire de services, ni aucun paiement fait de l'un à l'autre, tant que le consommateur n'a pas signé le contrat de crédit.) <L 2003-03-24/40, art. 18, 017; En vigueur : 01-06-2003> Est nulle toute clause selon laquelle le consommateur s'engage, en cas de refus du financement, à payer comptant le prix convenu.

Article 20bis. <Inséré par L 2003-03-24/40, art. 19; En vigueur : 01-01-2004> Lorsque le contrat de crédit à distance mentionne le bien financé, vendu à distance, ou que le montant du crédit ou le montant prélevé est versé directement par le prêteur au vendeur à distance, la livraison du bien peut avoir lieu, par dérogation aux articles 16 et 20, alinéa 1er, (avant la conclusion du contrat de crédit et pour autant que le consommateur dispose, en temps utile avant la livraison, des conditions contractuelles et de l'information visées à l'article 83quinquies, § 1er, de la loi du 14 juillet 1991 sur les pratiques du commerce et sur l'information et la protection du consommateur) (, sans pénalités ni indemnités). <L 2005-08-24/34, art. 24, 021 ; En vigueur : 01-01-2006> Sans préjudice de l'article 45, § 2, le contrat de crédit à distance visé à l'alinéa 1er n'est parfait, qu'à l'expiration du délai de réflexion, (visé à l'article 80 de la loi du 14 juillet 1991 sur les pratiques du commerce et sur l'information et la protection du consommateur) et pour autant que le consommateur n'ait pas exercé son droit de renonciation. Pendant ce délai de réflexion, le consommateur a également le droit de notifier au prêteur qu'il renonce au contrat de crédit. <L 2005-08-24/34, art. 24, 021 ; En vigueur : 01-01-2006> Par dérogation à l'article 45, § 1er, il ne peut être exigé d'acompte avant l'expiration du délai de réflexion, visé à l'alinéa précédent. Le consommateur qui ne renonce pas à l'opération doit payer l'acompte au plus tard dans les sept jours ouvrables suivant l'expiration du délai de réflexion.

Section 2. - De l'exécution du contrat de crédit.

Sous-section 1. - Du taux annuel effectif global maximum.

Article 21. § 1er. (Le Roi détermine la méthode de fixation et le cas échéant d'adaptation des taux annuels effectifs globaux maxima et fixe le taux annuel effectif global maximum en fonction du type, du montant et éventuellement, de la durée du crédit.) <L 2003-03-24/40, art. 20, 018; En vigueur : 01-01-2004>

§ 2. (Lorsque le calcul du taux annuel effectif global, visé à l'article 1er, 6°, nécessite l'utilisation d'hypothèses, le Roi peut également fixer conformément aux dispositions visées au § 1er, le coût maximum du crédit, à savoir notamment le taux débiteur maximum, et le cas échéant, les frais récurrents maxima et les frais non récurrents maxima liés à l'ouverture de crédit.) <L 2003-03-24/40, art. 20, 018; En vigueur : 01-01-2004>

§ 3. Les taux fixés en vertu de cet article restent applicables en tout état de cause jusqu'à leur révision. (Toute baisse du taux annuel effectif global maximum et, le cas échéant, du coût maximum du crédit est d'application immédiate aux contrats de crédit en cours qui prévoient, dans les limites de la présente loi, la variabilité du taux annuel effectif global ou du taux débiteur.) <L 2003-03-24/40, art. 20, 018; En vigueur : 01-01-2004>

Sous-section 2. - Du délai de remboursement et remboursement anticipé.

Article 22. (§ 1er.) Le Roi peut fixer le délai maximum de remboursement du crédit en fonction du montant emprunté et du type de crédit. <L 2003-03-24/40, art. 21, 018; En vigueur : 01-01-2004>

(§ 2. Les contrats de crédit à durée indéterminée ou à durée déterminée de plus de cinq ans qui ne prévoient aucun remboursement périodique en capital doivent fixer un délai de zérotage dans lequel le montant total à rembourser doit être payé. Le Roi peut fixer un délai maximum de zérotage.) <L 2003-03-24/40, art. 21, 018; En vigueur : 01-01-2004>

(§ 3. Si, en application de l'article 30, § 2, le contrat de crédit autorise l'adaptation du taux annuel effectif global, il stipule qu'en cas d'adaptation, le consommateur peut exiger le maintien du montant de terme, ainsi que la prolongation ou la réduction du délai de remboursement convenu. L'exercice de ce droit peut conduire au dépassement du délai maximum de remboursement visé au § 1er. Préalablement à la conclusion du contrat de crédit, le prêteur informe expressément le consommateur de ce droit.) <L 2003-03-24/40, art. 21, 018; En vigueur : 01-01-2004>

Article 23. <L 2003-03-24/40, art. 22, 018; En vigueur : 01-01-2004> § 1er. Le consommateur a le droit de rembourser en tout ou en partie et à tout moment le solde du capital restant dû par anticipation. Il avise le prêteur de son intention par lettre recommandée à la poste, au moins dix jours avant le remboursement.

§ 2. En cas de remboursement anticipé, le contrat de crédit peut stipuler une indemnité. Lorsque le remboursement anticipé est intégral, cette indemnité doit être calculée, au taux annuel effectif global convenu, sur le solde restant dû à la date du remboursement anticipé. Elle ne peut excéder :

- deux mois du coût total du crédit pour les contrats de crédit portant sur un montant de crédit inférieur à 7.500 euros;
- trois mois du coût total du crédit pour les contrats de crédit portant sur un montant de crédit égal ou supérieur à 7.500 euros.

§ 3. Aucune indemnité ne peut être réclamée :

- 1° si par l'application des articles 85, 86, 87, 91 ou 92, les obligations du consommateur ont été réduites au prix au comptant ou au montant emprunté;
- 2° dans le cas d'un remboursement en exécution d'un contrat d'assurance destiné conventionnellement à garantir le remboursement du crédit.

Sous-section 3. - De l'opposabilité des exceptions.

Article 24. Lorsqu'en vue de l'achat de biens ou l'obtention de services, le consommateur conclut un contrat de crédit avec une personne autre que le fournisseur de biens ou le prestataire de services, il peut, dans les conditions déterminées ci-après, opposer au prêteur, les exceptions qu'il peut opposer à l'égard du fournisseur de biens ou du prestataire de services, si les biens ou services qui font l'objet du contrat de crédit ne sont pas conformes au contrat y relatif. Les exceptions ci-dessus visées peuvent être soulevées à condition qu'il existe entre le prêteur et le fournisseur de biens ou le prestataire de services, un accord préalable aux termes duquel un crédit est octroyé exclusivement par ce prêteur aux clients de ce fournisseur de biens ou prestataire de services pour les biens ou services fournis par eux et que le consommateur obtient son crédit en vertu de cet accord préalable. Toute exception ne peut être invoquée à l'égard du prêteur qu'à condition que :

1° le consommateur ait mis le vendeur du bien ou le prestataire du service en demeure par lettre recommandée à la poste d'exécuter les obligations découlant du contrat, sans avoir obtenu satisfaction dans un délai d'un mois à dater du dépôt à la poste de la lettre recommandée;

2° le consommateur ait informé le prêteur qu'à défaut d'obtenir satisfaction auprès du vendeur du bien ou du prestataire de services conformément au 1°, il effectuera le paiement des versements restant dus sur un compte bloqué. Le Roi peut fixer les modalités d'ouverture et de

fonctionnement du compte. Les intérêts produits par la somme ainsi déposée sont capitalisés. Par le seul fait du dépôt, le prêteur acquiert un privilège sur l'actif du compte pour toute créance résultant de l'inexécution totale ou partielle des obligations du consommateur. Il ne peut être disposé du montant mis en dépôt qu'au profit de l'une ou l'autre des parties, moyennant production d'un accord écrit, établi après que le montant a été bloqué sur le compte précité, ou d'une copie conforme de l'expédition d'une décision judiciaire. Cette décision est exécutoire par provision nonobstant opposition ou appel, sans caution ni cantonnement.

Sous-section 4. - De la cession du contrat et des créances résultant du contrat de crédit.

Article 25. Le contrat ou la créance résultant du contrat de crédit ne peuvent être cédés qu'à ou après subrogation, n'être acquise que par une personne agréée en vertu de la présente loi, ou encore cédée à ou acquise par la Banque nationale de Belgique, l'Institut de Réescampte et de Garantie, des assureurs de crédit, des organismes de placement collectif au sens du Livre III de la loi du 4 décembre 1990 relative aux opérations financières et aux marchés financiers, qui ont reçu l'autorisation appropriée pour effectuer de tels placements, ou d'autres personnes que le Roi désigne à cet effet.

Article 26. Sans préjudice des dispositions de l'article 25, la cession ou la subrogation n'est opposable au consommateur qu'après que ce dernier en a été informé par lettre recommandée à la poste, sauf lorsque la cession ou la subrogation immédiates sont expressément prévues dans le contrat et que l'identité du cessionnaire ou du tiers subrogé est mentionnée dans (le contrat de crédit). <L 2003-03-24/40, art. 23, 017; En vigueur : 01-06-2003> Dans ce cas, (le contrat de crédit) doit expressément comporter : les nom, prénom ou la dénomination sociale, le domicile ou le siège social de la personne à laquelle le contrat est cédé, ou qui est subrogée dans les droits du prêteur initial. <L 2003-03-24/40, art. 23, 017; En vigueur : 01-06-2003>

Article 27. En cas de cession ou de subrogation pour la créance résultant du contrat de crédit, le consommateur conserve à l'égard du cessionnaire ou du créancier subrogé les moyens de défense, en ce compris le recours à la compensation, qu'il peut opposer au (cédant ou au subrogeant). Toute clause contraire est réputée non écrite. <L 2003-03-24/40, art. 24, 018; En vigueur : 01-01-2004>

Sous-section 4bis. <Insérée par L 2001-01-07/59, art. 4, 011; En vigueur : 01-01-2002> - Des conséquences de la non-exécution du contrat de crédit par le consommateur.

Article 27bis. <Inséré par L 2001-01-07/59, art. 4, 011; En vigueur : 01-01-2002> § 1er. En cas de résolution du contrat ou de déchéance du terme, en raison de la non-exécution de ses obligations par le consommateur, aucun paiement autre que ceux indiqués ci-dessous ne peut être réclamé au consommateur :

- le solde restant dû;
- le montant du coût total du crédit échu et non payé;
- le montant de l'intérêt de retard convenu calculé sur le solde restant dû;
- les pénalités convenues ou indemnités convenues, pour autant qu'elles soient calculées sur le solde restant dû et limitées aux plafonds suivants :
 - 10 % au maximum calculés sur la tranche de solde restant dû comprise (jusqu'à 7 500 euros); <AR 2001-07-13/42, art. 2, 012; En vigueur : 01-01-2002>
 - 5 % au maximum calculés sur la tranche de solde restant dû supérieure à (7 500 EUR). <AR 2001-07-13/42, art. 2, 012; ED : 01-01-2002>

§ 2. En cas de simple retard de paiement, qui n'entraîne ni la résolution du contrat, ni la déchéance du terme, aucun paiement autre que ceux indiqués ci-dessous ne peut être réclamé au consommateur :

- le capital échu et impayé;
- le montant du coût total du crédit échu et non payé;
- le montant de l'intérêt de retard convenu calculé sur le capital échu et impayé;
- les frais convenus de lettres de rappel et de mise en demeure, à concurrence d'un envoi par mois. Ces frais se composent d'un montant forfaitaire maximum de (7,50 EUR) augmenté des frais postaux en vigueur au moment de l'envoi. Le Roi peut adapter ce montant forfaitaire selon

l'indice des prix à la consommation. <AR 2001-07-13/42, art. 2, 012; En vigueur : 01-01-2002> (Lorsque le contrat est résilié conformément à l'article 58, § 3, ou a pris fin et que le consommateur ne s'est pas exécuté trois mois après le dépôt à la poste d'une lettre recommandée contenant mise en demeure, aucun paiement autre que ceux indiqués ci-dessous ne peut être réclamé au consommateur :

- le capital échu et impayé;
- le montant du coût total du crédit échu et non payé;
- le montant de l'intérêt de retard convenu calculé sur le capital échu et impayé;
- les pénalités ou indemnités convenues dans les limites et plafonds visés au § 1er.) <L 2003-03-24/40, art. 25, 017; En vigueur : 01-06-2003>

§ 3. Le taux d'intérêt de retard convenu ne peut dépasser, pour les ouvertures de crédit, le dernier taux débiteur appliqué, et pour les autres contrats de crédit, le dernier taux annuel effectif global convenu, majoré d'un coefficient de 10 % maximum. Si le dernier taux débiteur appliqué ou le taux annuel effectif global convenu est de 0 %, le taux d'intérêt de retard convenu ne peut dépasser le taux d'intérêt légal.

§ 4. Tout paiement réclamé en application des §§ 1er et 2 doit être détaillé et justifié dans un document remis gratuitement au consommateur. (Un nouveau document détaillant et justifiant les montants dus en application des §§ 1er et 2 doit être remis gratuitement, au maximum trois fois par an, au consommateur qui en fait la demande.) <L 2003-03-24/40, art. 25, 017; En vigueur : 01-06-2003> Le Roi peut déterminer les mentions de ce document et imposer un modèle de décompte.

§ 5. En cas de résolution du contrat ou de déchéance du terme, par dérogation à l'article 1254 du Code civil, tout paiement fait par le consommateur, la caution ou la personne qui constitue une sûreté personnelle, ne peut s'imputer sur le montant des intérêts de retard ou autres pénalités et dommages et intérêts qu'après le remboursement du solde restant dû et du coût total du crédit.

Sous-section 5. - Des clauses abusives.

Article 28. <L 2001-01-07/59, art. 5, 011; En vigueur : 01-01-2002> Est interdite et réputée non écrite, toute clause comportant, en cas de non-exécution de ses obligations par le consommateur, des pénalités ou des dommages et intérêts non prévus par la présente loi.

Article 29. (Toute clause qui prévoit une déchéance du terme ou une condition résolutoire expresse est interdite et réputée non écrite, à moins d'être stipulée :) <L 2001-01-07/59, art. 6, 011; En vigueur : 01-01-2002>

1° pour le cas où le consommateur serait en défaut de paiement d'au moins deux échéances ou d'une somme équivalente à 20 p.c. du montant total à rembourser et ne se serait pas exécuté un mois après le dépôt à la poste d'une lettre recommandée contenant mise en demeure. Ces modalités doivent être rappelées par le prêteur au consommateur lors de la mise en demeure;

2° pour le cas où le consommateur aliénerait le bien meuble corporel avant le paiement du prix ou en ferait un usage contraire aux stipulations du contrat, (alors que le prêteur s'en serait réservé la propriété, en se conformant à l'article 14, § 3, 4°, ou alors que le transfert de propriété, conformément aux règles en matière de crédit-bail, ne s'est pas encore réalisé). <L 2003-03-24/40, art. 26, 018; En vigueur : 01-01-2004>

(3° pour le cas où le consommateur dépasserait le montant du crédit visé aux articles 60bis et 60ter et ne se serait pas exécuté un mois après le dépôt à la poste d'une lettre recommandée contenant mise en demeure. Ces modalités doivent être rappelées par le prêteur au consommateur lors de la mise en demeure.) <L 2003-03-24/40, art. 26, 018; En vigueur : 01-01-2004>

Article 30. <L 2003-03-24/40, art. 27, 018; En vigueur : 01-01-2004> § 1er. Sauf les exceptions prévues par la présente loi, toute clause permettant de modifier les conditions du contrat de crédit est réputée non écrite.

§ 2. Sans préjudice des dispositions de l'article 21, §§ 1er et 3, les contrats de crédit assortis d'un délai de remboursement de plus de cinq ans peuvent stipuler que le taux annuel effectif global peut être adapté conformément aux règles fixées par l'article 9 de la loi du 4 août 1992 relative

au crédit hypothécaire et en vertu de celui-ci. Dans ce cas, la notion d' " acte constitutif ", mentionnée dans cet article 9, s'entend comme " contrat de crédit ".

Article 31. <L 2003-03-24/40, art. 28, 018; En vigueur : 01-01-2004> § 1er. Sans préjudice de l'application du § 4, il est interdit au prêteur et à l'intermédiaire de crédit d'imposer au consommateur, dans le cadre de la conclusion d'un contrat de crédit, de souscrire un autre contrat auprès du prêteur, de l'intermédiaire de crédit ou auprès d'une tierce personne désignée par ceux-ci.

§ 2. Il est également interdit au prêteur et à l'intermédiaire de crédit de stipuler à charge du consommateur, lors de la conclusion d'un contrat de crédit, l'obligation de mettre le capital emprunté, en tout ou en partie, en gage ou de l'affecter, en tout ou en partie, à la constitution d'un dépôt ou à l'achat de valeurs mobilières ou d'autres instruments financiers.

§ 3. Le système de reconstitution du capital, au sens de l'article 5, 2° de la loi du 4 août 1992 relative au crédit hypothécaire, est interdit.

§ 4. Lorsque le contrat de crédit est assorti de la conclusion d'un contrat d'assurance solde restant dû couvrant le risque de décès, d'assurance de perte d'emploi, de maladie ou d'incapacité de travail, et visant à garantir le remboursement du crédit, et qu'un des bénéficiaires est le prêteur, l'intermédiaire de crédit ou l'assureur-crédit, les frais y relatifs doivent être inclus dans le coût total du crédit. Le Roi peut, conformément à l'article 21, § 1er, fixer pour ces contrats le taux annuel effectif global maximum. Le présent alinéa ne s'applique pas aux contrats de crédit portant sur un montant de crédit supérieur à 5.000 euros. Le Roi peut adapter ce montant. L'alinéa 1er ne s'applique pas si le contrat d'assurance est conclu postérieurement à la conclusion du contrat de crédit et à la demande expresse du consommateur. La preuve de cette demande incombe au prêteur et ne peut être faite que par un écrit distinct du contrat d'assurance et postérieur à la conclusion du contrat de crédit. Le contrat de crédit ne peut être assorti d'aucun autre contrat d'assurance de personnes.

§ 5. Toute clause contraire au présent article est réputée non écrite.

Article 32. Est réputée non écrite toute clause figurant dans un contrat de crédit, dans laquelle il est stipulé que le consommateur s'acquitte valablement du prix par la dation en paiement des biens qu'il produit en exerçant son travail, son ouvrage ou son industrie à l'aide de la chose ou du service dont l'acquisition constitue l'objet du contrat de crédit.

Article 33. Dans le cadre d'un contrat de crédit, il est interdit au consommateur, ou s'il échet à la caution ou à toute personne qui constitue une sûreté personnelle, de promettre ou de garantir au moyen d'une lettre de change ou d'un billet à ordre le paiement des engagements qu'il a contractés en vertu d'un contrat de crédit. Il est également interdit de faire signer un chèque à titre de sûreté du remboursement total ou partiel du montant dû.

Article 33bis. <Inséré par L 2003-03-24/40, art. 29; En vigueur : 01-01-2004> Lorsque le consommateur a déjà payé des sommes égales à au moins 40 % du prix au comptant d'un bien faisant l'objet, soit d'une clause de réserve de propriété, soit d'une promesse de gage avec mandat irrévocable, ce bien ne peut être repris qu'en vertu d'une décision judiciaire ou d'un accord écrit conclu après mise en demeure par lettre recommandée à la poste. L'article 54, § 1er reste d'application. Le prêteur doit, dans un délai de trente jours à compter de la date de la vente du bien financé, notifier le prix obtenu au consommateur et lui restituer le trop perçu. En aucun cas, un mandat ou un accord conclu en vue de la reprise d'un bien financé par un contrat de crédit ne peut donner lieu à un enrichissement injustifié.

Sous-section 6. - Sûretés personnelles.

Article 34. Le cautionnement et, le cas échéant, toute autre forme de sûreté personnelle des engagements nés d'un contrat de crédit doivent préciser le montant qui est garanti, le cautionnement et, le cas échéant, la sûreté personnelle ne valent que pour ce montant éventuellement augmenté des intérêts de retard (, à l'exclusion de toute autre pénalité ou frais d'inexécution). Le prêteur doit à cet effet remettre au préalable et gratuitement un exemplaire (...) du contrat de crédit à la caution et le cas échéant, à la personne qui constitue une sûreté

personnelle. <L 2003-03-24/40, art. 30, 018; En vigueur : 01-01-2004> Le prêteur informe la caution et, le cas échéant, la personne qui constitue une sûreté personnelle, de la conclusion du contrat de crédit, ainsi que, de manière préalable, de toute modification du contrat. (Pour les contrats de crédit conclus pour une durée indéterminée, un cautionnement ou une sûreté personnelle ne peut être réclamé par le prêteur que pour une période de cinq ans. Cette période ne peut être renouvelée que moyennant l'accord exprès, au terme de la période, de la caution ou de la personne qui constitue une sûreté personnelle.) <L 2003-03-24/40, art. 30, 018; En vigueur : 01-01-2004>

Article 35. Le prêteur communique à la caution et, le cas échéant, à la personne qui constitue une sûreté personnelle, le retard de paiement par le consommateur de deux échéances ou d'au moins un cinquième du montant total à rembourser. Il lui communique les facilités de paiement accordées et l'informe au préalable de toute modification apportée au contrat de crédit initial.

Article 36. Par dérogation à l'article 2021 du Code civil, le prêteur ne peut agir contre la caution et, le cas échéant, contre la personne qui constitue une sûreté personnelle, que si le consommateur est en défaut de paiement d'au moins deux échéances ou d'une somme équivalente à 20 p.c. du montant total à rembourser ou de la dernière échéance, et que si après avoir mis le consommateur en demeure par lettre recommandée à la poste, le consommateur ne s'est pas exécuté dans un délai d'un mois après le dépôt à la poste de la lettre recommandée.

Article 37. § 1er. Toute cession de droit portant sur les sommes visées à l'article 1410, § 1er, du Code judiciaire, opérée dans le cadre d'un contrat de crédit régi par la présente loi, est soumise aux dispositions des articles 27 à 35 de la loi du 12 avril 1965 relative à la protection de la rémunération des travailleurs (et ne peut être exécutée et affectée qu'à concurrence des montants exigibles en vertu du contrat de crédit à la date de la notification de la cession). <L 2003-03-24/40, art. 31, 018; En vigueur : 01-01-2004>

§ 2. Les revenus ou la rémunération des mineurs, même émancipés, sont incessibles et insaisissables du chef des contrats de crédit.

Sous-section 7. - De l'octroi de facilités de paiement.

Article 38. § 1. (Le juge de paix peut) octroyer les facilités de paiement qu'il détermine au consommateur dont la situation financière s'est aggravée. <L 2003-03-24/40, art. 32, 018; En vigueur : 01-01-2004> Lorsque l'octroi de facilités de paiement augmente les coûts du contrat de crédit, le juge de paix fixe la part devant être prise en charge par le consommateur. (Le juge peut accorder au consommateur un délai de paiement ou un échelonnement des dettes visées à l'article 27bis, §§ 1er et 2, même lorsque le prêteur applique une clause telle que visée à l'article 29 ou en exige l'application.) <L 2003-03-24/40, art. 32, 018; En vigueur : 01-01-2004>

§ 2. Par dérogation aux articles 2032, 4°, et 2039 du Code civil, la caution et, le cas échéant, la personne qui constitue une sûreté personnelle, doivent respecter le plan de facilités de paiement, tel qu'octroyé par le juge de paix au consommateur.

§ 3. Lorsqu'elles sont contraintes de payer, la caution et, le cas échéant, la personne qui constitue une sûreté personnelle, peuvent solliciter du juge de paix l'octroi de facilités de paiement, suivant les mêmes conditions et modalités que celles déterminées par les articles 1337bis à 1337octies du Code judiciaire relatifs à l'octroi de facilités de paiement au consommateur en matière de crédit à la consommation.

Sous-section 8. - Du recouvrement de créances.

Article 39. (Abrogé) <L 2002-12-20/62, art. 17, 015; Ed : 01-07-2003>

CHAPITRE IV. - REGLES PARTICULIERES CONCERNANT CERTAINS CONTRATS DE CREDIT.

Section 1. - De la vente à tempérament.

Article 40. Sans préjudice des dispositions de l'article 5, toute publicité relative au prix d'un bien meuble corporel ou d'un service, offerts en vente à tempérament, doit mentionner :

- 1° le prix au comptant;
- 2° le prix total à tempérament;
- 3° le montant de l'acompte;
- 4° le nombre, le montant et la périodicité des paiements.

Article 41. Sans préjudice des dispositions de l'article 14, (le contrat) pour une vente à tempérament mentionne : <L 2003-03-24/40, art. 33, 017; En vigueur : 01-06-2003>

- 1° le prix auquel ce bien meuble corporel ou ce service peuvent être acquis au comptant;
- 2° le prix total à tempérament;
- 3° le montant de l'acompte;
- 4° le nombre et le montant, ainsi que la périodicité ou les échéances successives des paiements visés au 5°);
- 5° le montant total des paiements échelonnés, autres que l'acompte;
- 6° le coût total du crédit;
- 7° (le délai précis entre la date de la livraison du bien ou de la prestation de service et la date du premier paiement.) <L 2003-03-24/40, art. 33, 018; En vigueur : 01-01-2004>
- 8° la possibilité d'effectuer à tout moment un remboursement anticipé et les modalités (visées à l'article 23, § 1er) (...). <L 2003-03-24/40, art. 33, 018; En vigueur : 01-01-2004> <L 2005-08-24/34, art. 25, 021 ; En vigueur : 01-01-2006>

Article 42. (abrogé) <L 2003-03-24/40, art. 34, 018; En vigueur : 01-01-2004>

Article 43. (abrogé) <L 2003-03-24/40, art. 34, 018; En vigueur : 01-01-2004>

Article 44. (abrogé) <L 2003-03-24/40, art. 34, 018; ED : 01-01-2004>

Article 45. § 1. (§ 1er. Le prêteur doit à la signature du contrat percevoir un acompte dont le montant ne peut être inférieur à 15 % du prix d'achat au comptant.) <L 2003-03-24/40, art. 35, 017; En vigueur : 01-06-2003>

§ 2. Par dérogation à l'article 1583 du Code civil, aucune vente à tempérament n'est parfaite, tant que l'acompte visé au § 1er n'est pas payé.

§ 3. Le Roi peut, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, imposer un pourcentage supérieur à celui qui est fixé au § 1er.

Article 46. (abrogé) <L 2003-03-24/40, art. 36, 018; En vigueur : 01-01-2004>

Section 2. - Du crédit-bail.

Article 47. La durée du crédit-bail est déterminée. Le transfert de propriété ou la levée de l'option d'achat constitue le terme de l'opération de crédit. (Le prêteur avertit le consommateur par lettre recommandée à la poste qu'il a la faculté de lever l'option d'achat un mois avant la dernière date convenue à cet effet. Lorsque l'option d'achat n'est pas levée ou lorsque le transfert de propriété ne se réalise pas, le crédit-bail ne peut être transformé en bail que moyennant la conclusion d'un contrat de bail.) <L 2003-03-24/40, art. 37, 018; En vigueur : 01-01-2004>

Article 48. Sans préjudice des dispositions de l'article 5, toute publicité relative au prix d'un bien meuble corporel offert en crédit-bail doit mentionner :

- 1° (...) le prix au comptant; <L 2003-03-24/40, art. 38, 018; En vigueur : 01-01-2004>
- 2° (la somme totale des paiements, telle que visée à l'article 49, § 3, 2°;) <L 2003-03-24/40, art. 38, 018; En vigueur : 01-01-2004>
- 3° le nombre, le montant et la périodicité des paiements.

Article 49. <L 2003-03-24/40, art. 39, 018; En vigueur : 01-01-2004> § 1er. En matière de crédit-bail, le montant du crédit, visé à l'article 14, § 2, 4° est le prix au comptant, diminué du montant de la T.V.A., du bien meuble corporel offert en crédit-bail. Le prix des prestations de service supplémentaires, lorsqu'ils sont offerts en financement, diminue du montant de la T.V.A., est,

sans préjudice de l'application de l'article 31, également repris dans le montant du crédit. Dans ce cas, le contrat mentionne le prix des éléments constitutifs du montant du crédit.

§ 2. Si un crédit-bail prévoit un ou plusieurs moments au cours desquels une option d'achat peut être levée, le contrat de crédit doit mentionner chaque fois les valeurs résiduelles correspondantes. Si ces valeurs résiduelles ne peuvent pas être déterminées au moment de la conclusion du contrat de crédit, le contrat doit mentionner des paramètres permettant au consommateur de déterminer ces valeurs résiduelles lors de la levée de l'option d'achat. Le Roi peut déterminer ces paramètres ainsi que leur usage.

§ 3. Sans préjudice des dispositions de l'article 14, le contrat de crédit-bail mentionne :

1° le prix au comptant du bien meuble corporel et, le cas échéant, le prix au comptant de chaque prestation de service supplémentaire;

2° la somme totale des paiements à effectuer par le consommateur, y compris la valeur résiduelle du bien à payer à la levée de l'option d'achat. Si l'option d'achat peut être levée à plusieurs moments, le contrat de crédit mentionne la somme totale des paiements jusqu'au moment où l'option d'achat peut être levée pour la première fois et pour la dernière fois. Si lors de la conclusion du contrat de crédit, la valeur résiduelle ne peut être déterminée qu'à l'aide de paramètres, le contrat de crédit doit mentionner d'une part, la somme totale des paiements à effectuer et, d'autre part, la valeur résiduelle minimale et maximale calculée sur base de ces paramètres, à payer par le consommateur au moment de la levée de l'option d'achat;

3° le nombre, le montant et la périodicité des paiements;

4° le délai précis entre la date de la livraison du bien et la date du premier paiement;

5° le cas échéant, le montant de la sûreté et l'engagement du prêteur de mettre le revenu du dépôt donné pour sûreté à la disposition du consommateur;

6° la possibilité d'effectuer à tout moment un remboursement anticipé (et les modalités visées à l'article 23, § 1er). <L 2005-08-24/34, art. 26, 021 ; En vigueur : 01-01-2006>

Article 50. (abrogé) <L 2003-03-24/40, art. 40, 018; En vigueur : 01-01-2004>

Article 51. <L 2003-03-24/40, art. 40, 018; En vigueur : 01-01-2004>

Article 52. <L 2003-03-24/40, art. 40, 018; En vigueur : 01-01-2004>

Article 53. Si le bailleur demande une sûreté réelle au consommateur, elle ne peut être constituée qu'au moyen d'un dépôt pour sûreté, sous la forme d'un compte à terme, ouvert à cet effet au nom du consommateur auprès d'un organisme de crédit. Les intérêts produits par la somme ainsi déposée sont capitalisés. Le bailleur jouit d'un privilège spécial sur le solde du compte visé à l'alinéa 1er pour toute créance résultant de l'inexécution du contrat de crédit-bail. Il ne peut être disposé du solde qu'en vertu, soit d'une décision judiciaire, soit d'un accord écrit conclu après le défaut d'exécution du contrat ou après exécution de celui-ci. La décision judiciaire est exécutoire par provision, nonobstant opposition ou appel, et sans caution ni cantonnement.

Article 54. § 1. Dans le cas où le consommateur a payé 40 p.c. ou plus du prix au comptant d'un bien meuble corporel, il ne peut exiger de conserver la possession du bien que moyennant un accord exprès des parties, postérieur à la conclusion du contrat ou par décision du juge.

§ 2. En aucun cas, la reprise du bien ne peut donner lieu à un enrichissement injustifié.

Section 3. - Du prêt à tempérament.

Article 55. Sans préjudice des dispositions de l'article 5, toute publicité pour un prêt à tempérament qui se réfère à un montant déterminé ou à un taux annuel effectif global doit indiquer le taux annuel effectif global applicable, la durée du contrat et le montant auquel les conditions précitées sont applicables.

Article 56. Sans préjudice des dispositions de l'article 14, (le contrat de) prêt à tempérament mentionne : <L 2003-03-24/40, art. 41, 017; En vigueur : 01-06-2003>

1° (abrogé) <L 2003-03-24/40, art. 41, 018; En vigueur : 01-01-2004>

2° le coût total du prêt;

- 3° le montant total des paiements;
 - 4° le nombre, le montant ainsi que la périodicité des paiements;
 - 5° (le délai précis entre d'une part la date de la mise à disposition du montant du crédit au consommateur ou, le cas échéant, la date de livraison du bien ou de la prestation de service visée à l'article 19 et d'autre part la date du premier paiement;) <L 2003-03-24/40, art. 41, 018; En vigueur : 01-01-2004>
 - 6° la possibilité d'effectuer à tout moment un remboursement anticipé et les modalités (visées à l'article 23, § 1er) (...). <L 2003-03-24/40, art. 41, 018; En vigueur : 01-01-2004> <L 2005-08-24/34, art. 28, 021 ; En vigueur : 01-01-2006>
- Section 4. - Des ouvertures de crédit.

Article 57. Sans préjudice des dispositions de l'article 5, § 2, toute publicité relative à une ouverture de crédit, qui fait état d'un taux d'intérêt ou de tout autre chiffre portant sur le coût du crédit, doit mentionner distinctement le taux débiteur, d'une part, et les frais récurrents et non récurrents éventuels, d'autre part.

Article 58. § 1er. (Les dispositions de l'article 14, à l'exception du § 3, alinéa 1er, 3°, s'appliquent également à l'ouverture de crédit.) <L 2003-03-24/40, art. 42, 018; En vigueur : 01-01-2004>

§ 2. Outre les mentions visées au § 1er, (le contrat) doit indiquer : <L 2003-03-24/40, art. 42, 017; En vigueur : 01-06-2003>

- 1° (le taux débiteur annuel;) <L 2003-03-24/40, art. 42, 018; En vigueur : 01-01-2004>
 - 2° le cas échéant, les frais non récurrents, liés à l'ouverture ou au renouvellement du crédit;
 - 3° le cas échéant, les frais récurrents;
 - 4° le droit du prêteur de modifier le taux débiteur, quand le prêteur se réserve ce droit conformément à l'article 60;
 - 5° la mention : " A l'exception du taux débiteur et des frais déterminés expressément dans le contrat, il ne peut être exigé aucun frais ni aucune rétribution à l'exclusion des indemnités convenues en cas d'inexécution du contrat. ";
 - 6° si on peut disposer du crédit au moyen d'une carte ou d'un titre, les règles applicables en cas de perte ou de vol ou d'usage abusif de la carte ou du titre, ainsi que, le cas échéant, le montant maximal pour lequel le consommateur assume le risque résultant de l'usage abusif par un tiers;
- § 3. Pour les ouvertures de crédit consenties pour une durée indéterminée, (le contrat) doit indiquer que chacune des deux parties peut résilier le contrat moyennant un préavis de trois mois signifié par lettre recommandée à la poste. Le délai de trois mois commence à courir le premier jour du mois qui suit celui au cours duquel la lettre recommandée de résiliation a été déposée à la poste. <L 2003-03-24/40, art. 42, 017; En vigueur : 01-06-2003>
- (§ 4. L'article 3, § 1er, 4°, ne s'applique pas aux dépassements du montant ou de la durée des ouvertures de crédit.) <L 2003-03-24/40, art. 42, 018; En vigueur : 01-01-2004>

Article 59. <L 2003-03-24/40, art. 43, 018; En vigueur : 01-01-2004> § 1er. Pour chaque ouverture de crédit, le prêteur transmet chaque mois un relevé où il mentionne :

- 1° la période précise sur laquelle porte le relevé de compte;
- 2° les montants prélevés et leur date;
- 3° le cas échéant, le solde restant dû du relevé précédent et la date;
- 4° la date et le montant des frais dus;
- 5° la date et le montant des paiements effectués par le consommateur;
- 6° le dernier taux débiteur annuel convenu;
- 7° la date et le montant total des intérêts dus;
- 8° le cas échéant, le montant minimum à payer;
- 9° le cas échéant, le nouveau solde restant dû;
- 10° le nouveau montant total dû.

Les dates de valeur des prélèvements de crédit effectués par le consommateur et des paiements perçus par le prêteur sont, le cas échéant, soumises à l'application de la loi du 10 juillet 1997 relative aux dates de valeur des opérations bancaires.

§ 2. Lorsque le prêteur fait usage de la faculté de modifier le taux débiteur visé à l'article 60, le consommateur doit en être informé clairement et préalablement, ainsi que du nouveau taux annuel effectif global qui en résulte, au moyen d'un relevé de compte.

§ 3. Lorsqu'il dispose de renseignements lui permettant de considérer que le consommateur ne sera plus à même de respecter ses obligations, le prêteur peut suspendre les prélèvements de crédit, à condition que, sous peine de nullité, il ait notifié sans délai au consommateur sa décision dûment motivée, par lettre recommandée à la poste.

Article 60. (L'ouverture de crédit peut prévoir que le taux débiteur peut être modifié.) <L 2003-03-24/40, art. 44, 018; En vigueur : 01-01-2004> Lorsque la modification du taux d'intérêt excède une marge de 25 p.c. du taux initialement ou précédemment convenu et pour les contrats conclus pour une durée supérieure à une année, le consommateur a la faculté de résilier le contrat dans un délai de trois mois selon les modalités visées à l'article 58, § 3, à dater de la notification. Toute clause contractuelle contraire à la présente disposition est nulle.

Article 60bis. <Inséré par L 2003-03-24/40, art. 45; En vigueur : 01-01-2004> § 1er. Le dépassement du montant du crédit est interdit. Le prêteur doit mentionner cette interdiction dans le contrat. Si toutefois un dépassement se produit, le prêteur doit suspendre les prélèvements de crédit et exiger le remboursement du dépassement dans un délai de maximum quarante-cinq jours à dater du jour du dépassement. Dans ce cas, seuls les intérêts de retard et les frais expressément convenus et autorisés par la présente loi peuvent être réclamés. Les intérêts de retard doivent être calculés sur le dépassement.

§ 2. Si le consommateur ne respecte pas les obligations découlant du paragraphe précédent, le prêteur doit soit mettre fin au contrat dans le respect de l'article 29, 3°, soit établir par novation un nouveau contrat avec un montant de crédit plus élevé dans le respect de toutes les dispositions de la loi.

Article 60ter. <Inséré par L 2003-03-24/40, art. 46; En vigueur : 01-01-2004> Le prêteur peut à la demande expresse et préalable du consommateur, autoriser par écrit au dernier taux débiteur appliqué, à l'exclusion de toute pénalité, indemnité ou intérêt de retard, un dépassement temporaire du montant du crédit pour une durée maximum de quarante-cinq jours. Si le dépassement n'est pas apuré au terme de la période visée à l'alinéa 1er, le prêteur doit suspendre les prélèvements de crédit et doit soit mettre fin au contrat dans le respect de l'article 29, 3°, soit établir par novation un nouveau contrat avec un montant de crédit plus élevé dans le respect de toutes les dispositions de la loi.

Article 61. (Abrogé) <L 2002-07-17/32, art. 18, 014; En vigueur : 01-02-2003>

CHAPITRE V. - DES INTERMEDIAIRES DE CREDIT.

Section 1. - Des intermédiaires de crédit à la conclusion du contrat de crédit.

Article 62. Sont notamment considérés comme intermédiaires de crédit au sens de l'article 1er, 3°

1° l'agent-délégué : tout intermédiaire de crédit ayant le pouvoir de conclure des contrats de crédit au nom et pour le compte d'un prêteur, et n'intervenant pour les types de contrats pratiqués par un prêteur qu'exclusivement au nom de ce prêteur;

2° le courtier de crédit : tout intermédiaire de crédit qui intervient habituellement dans la conclusion d'un contrat de crédit dans le cadre de ses activités commerciales ou professionnelles, à titre principal ou accessoire. Le courtier de crédit intervient lors de la conclusion de contrats de crédit offerts par un ou plusieurs prêteurs.

Article 63. § 1. Tout intermédiaire de crédit doit informer le consommateur de sa qualité d'intermédiaire de crédit, ainsi que de la nature et de l'étendue de ses pouvoirs, tant dans sa publicité que sur les documents destinés à la clientèle.

§ 2. L'information visée au § 1er porte notamment sur la qualité de courtier de crédit ou d'agent délégué.

§ 3. L'intermédiaire de crédit ne peut intervenir que pour des contrats de crédits conclus avec des prêteurs agréés. (Toute intermédiation pour un contrat de crédit à l'aide d'un sous-agent ou en qualité de sous-agent est interdite, sauf si l'intermédiaire de crédit est lui-même un prêteur agréé ou enregistré.) <L 2003-03-24/40, art. 47, 018; En vigueur : 01-01-2004>

§ 4. Le courtier de crédit ne peut pratiquer son activité que sous sa propre dénomination.

§ 5. L'agent-délégué indique les éléments d'identification du prêteur dans tous les documents destinés à la clientèle.

Article 64. <L 2003-03-24/40, art. 48, 017; En vigueur : 01-06-2003> § 1er. L'intermédiaire de crédit ne peut introduire de demande de crédit pour un consommateur si, compte tenu des informations dont il dispose ou devrait disposer, notamment sur base des renseignements visés à l'article 10, il estime que le consommateur ne sera manifestement pas à même de respecter les obligations découlant du contrat de crédit.

§ 2. L'intermédiaire de crédit ne peut fractionner les demandes de crédit. Il doit communiquer au prêteur les informations nécessaires visées à l'article 10.

§ 3. Quiconque agit en tant qu'intermédiaire de crédit doit communiquer à tous les prêteurs sollicités le montant des autres contrats de crédit qu'il a demandés ou reçus au bénéfice du même consommateur, au cours des deux mois précédant l'introduction de chaque nouvelle demande de crédit.

Article 65. § 1. L'intermédiaire de crédit ne peut recevoir, directement ou indirectement, aucune rémunération, sous quelque forme que ce soit, du consommateur qui a sollicité son intervention.

§ 2. L'intermédiaire de crédit n'a le droit de percevoir une commission que si le contrat de crédit pour lequel il est intervenu, a été conclu valablement et régulièrement quant à la forme.

§ 3. Le paiement de la commission doit être échelonné à concurrence de la moitié au moins, selon les règles fixées par le Roi, en fonction de la nature du crédit et de sa durée.

§ 4. Lorsqu'un contrat de crédit est conclu en vue du remboursement intégral et anticipé d'un contrat de crédit antérieur, aucune commission n'est due si le même intermédiaire de crédit est intervenu pour les deux contrats. La présente disposition n'est pas d'application en cas de diminution significative du taux annuel effectif global du nouveau contrat de crédit par rapport au contrat de crédit antérieur.

Article 66. Le prêteur continue de répondre des sommes qu'il a remises à l'intermédiaire de crédit, en exécution du contrat de crédit, jusqu'à ce qu'elles soient versées dans leur totalité au consommateur ou à un tiers désigné par le consommateur.

Section 2. - Des intermédiaires de crédit à l'exécution du contrat de crédit.

Article 67. La médiation de dettes est interdite sauf :

1° si elle est pratiquée par un avocat, un officier ministériel ou un mandataire de justice dans l'exercice de sa profession ou de sa fonction;

2° si elle est pratiquée par des institutions publiques ou par des institutions privées agréées à cet effet par l'autorité compétente.

CHAPITRE VI. - DU TRAITEMENT DES DONNEES A CARACTERE PERSONNEL EN MATIERE DE CREDIT A LA CONSOMMATION.

Section 1. - Dispositions générales.

Article 68. <L 1998-12-11/54, art. 44, 008; En vigueur : 01-09-2001> Les dispositions du présent chapitre sont applicables aux traitements automatisés ou non de données à caractère personnel destinées à être consultées par des tiers.

Article 69. § 1. (Les données à caractère personnel ne peuvent faire l'objet d'un traitement que pour des finalités déterminées et légitimes et que si elles sont pertinentes, appropriées et non excessives pour apprécier la situation financière et la solvabilité du consommateur.) <L 1992-07-06/30, art. 3, 1°, 002; En vigueur : 1992-07-09>

§ 2. (abrogé) <L 1998-12-11/54, art. 45, 008; En vigueur : 01-09-2001>

§ 3. Seules peuvent être traitées, à l'exclusion de toutes autres, les données relatives à l'identité du consommateur, le montant et la durée des crédits, la périodicité des paiements, les facilités de paiement éventuellement octroyées, les retards de paiement, ainsi que l'identité du prêteur. Cette dernière donnée n'est communiquée qu'au (responsable du traitement) et au consommateur exclusivement, sauf en ce qui concerne les retards de paiement. <L 1998-12-11/54, art. 45, 008; En vigueur : 01-09-2001> Le Roi peut, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, déterminer le contenu des données visées à l'alinéa précédent. Par dérogation aux dispositions de l'alinéa 1er, le Roi peut, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres :

1° déterminer les catégories de condamnations pénales prononcées à l'encontre du consommateur, qui peuvent être traitées pour autant que le consommateur en ait été informé préalablement et par écrit;

2° désigner les personnes physiques ou morales de droit public ou de droit privé autorisées à traiter les données visées au 1°;

3° fixer les conditions particulières et les modalités relatives à ce traitement.

§ 4. Les données à caractère personnel ne peuvent être communiquées qu'aux personnes suivantes :

1° les personnes physiques ou morales agréées en application de la présente loi;

2° les entreprises visées par l'arrêté royal n° 225 du 7 janvier 1936 réglementant les prêts hypothécaires et organisant le contrôle des entreprises de prêts hypothécaires, (ainsi que les entreprises hypothécaires visées par la loi du 4 août 1992 relative au crédit hypothécaire) <L 1992-08-04/31, art. 60, §2, 1°, 003; En vigueur : 01-01-1993>

3° les personnes qui sont autorisées par le Roi à effectuer des opérations d'assurance-crédit en application de la loi du 9 juillet 1975 relative au contrôle des entreprises d'assurances;

4° la Commission bancaire et financière dans le cadre de sa mission.

(5° aux personnes morales qui mettent à la disposition du consommateur des cartes de paiement pour l'achat ou la location de biens ou de services qui ne sont pas proposés ou commercialisés, directement ou indirectement, par l'émetteur de la carte même. Le Roi détermine les conditions auxquelles ces personnes doivent répondre pour obtenir communication des données en tant qu'émetteur de cartes de paiement ainsi que les modalités de consultation;

6° aux associations de personnes ou d'institutions visées aux 1° à 3°, et 5°, du présent alinéa, agréées à cet effet par le Ministre des Affaires économiques sous les conditions suivantes :

a) (être dotées de la personnalité civile); <L 2003-12-22/42, art. 428, 020; En vigueur : 01-07-2003>

b) être formées à des fins excluant tout but de lucre et n'être constituées que dans le but de la protection des intérêts professionnels de ses membres;

c) être composées de membres n'ayant pas encouru l'une des sanctions administratives ou pénales visées à l'article 78 de la présente loi;

d) (...) <AR 2003-04-04/39, art. 2, 016; En vigueur : 01-07-2003> Le Ministre des Affaires économiques statue sur la demande d'agrément conformément à la procédure visée à l'article 75, § 7, alinéas 1 à 3 et peut, après avoir recueilli l'avis de la Commission pour la Protection de la Vie privée visée à l'article 72 de la présente loi, suspendre ou retirer l'agrément aux personnes qui ne remplissent plus les conditions mentionnées ci-dessus ou ne respectent pas les engagements contractés lors de leur demande d'agrément;

7° à l'avocat, à l'officier ministériel ou au mandataire de justice, dans l'exercice de son mandat ou de sa fonction, et dans le cadre de l'exécution d'un contrat de crédit.) <L 1992-07-06/30, art. 3, 2°, 002; En vigueur : 1992-07-09>

(8° au médiateur de dettes dans l'exercice de sa mission dans le cadre d'un règlement collectif de dettes, visé aux articles 1675/2 à 1675/19 du Code judiciaire.) <L 1998-07-05/57, art. 14, 006; En vigueur : 01-01-1999>

(9°) les agents compétents pour agir dans le cadre des articles 72, § 15, 75, § 3, 5°, 81 et 82 de la présente loi; <L 1998-12-11/54, art. 45, 008; En vigueur : 01-09-2001> <L 2001-08-10/76, art. 23, 013; En vigueur : 01-06-2003> (Les renseignements ne peuvent être utilisés que dans le cadre de l'octroi ou de la gestion de crédits ou de moyens de paiement susceptibles de grever le patrimoine privé d'une personne physique et dont l'exécution peut être poursuivie sur le patrimoine privé de cette personne, ainsi que dans le cadre des activités soumises à l'arrêté royal n° 225 du 7 janvier 1936 réglementant les prêts hypothécaires et organisant le contrôle des

entreprises de prêts hypothécaires) ((ou de la loi du 4 août 1992 relative au crédit hypothécaire.))<L 1992-07-06/30, art. 3, 3°, 002; En vigueur : 1992-07-09> <L 1992-08-04/31, art. 60, § 2, 2°, 003; En vigueur : à une date à déterminer par le Roi, et au plus tard le 01-01-1993> Une fois recus, ils ne peuvent être communiqués qu'aux personnes visées au premier alinéa ainsi qu'aux personnes qui sont autorisées par le Roi à effectuer des opérations d'assurance-crédit, en application de la loi du 9 juillet 1975 relative au contrôle des entreprises d'assurances. <L 1992-07-06/30, art. 3, 3°, 002; En vigueur : 1992-07-09> <L 1992-08-04/31, art. 60, § 2, 2°, 003; En vigueur : 01-01-1993> (Les demandes de renseignements adressées au (responsable du traitement) et émanant des personnes visées au présent paragraphe, à l'exception de la Commission bancaire et financière, doivent individualiser les consommateurs sur lesquels portent les demandes, par leurs nom, prénom et date de naissance; ces demandes peuvent être regroupées.) <L 1992-07-06/30, art. 3, 3°, 002; En vigueur : 1992-07-09> <L 1998-12-11/54, art. 45, 008; En vigueur : 01-09-2001>

§ 5. Les données énoncées au § 3 doivent être effacées lorsque le maintien dans le fichier a cessé de se justifier. Le Roi peut fixer un délai pour la conservation des données ou des catégories de données.

§ 6. Le (responsable du traitement) est tenu de prendre toutes les mesures qui permettent de garantir la parfaite conservation des données à caractère personnel. <L 1998-12-11/54, art. 45, 008; En vigueur : 01-09-2001> Les personnes qui ont reçu communication de données à caractère personnel dans le cadre des dispositions de la présente loi, ne peuvent en disposer que le temps nécessaire pour la conclusion et l'exécution de contrats de crédit en tenant compte notamment des délais fixés par le Roi en vertu du § 5, pour la conservation des données. Ces personnes sont tenues de prendre les mesures qui permettent de garantir le caractère confidentiel de ces données ainsi que l'usage aux seules fins prévues par ou en vertu de la présente loi, ou pour l'application de leurs obligations légales. Le (responsable du traitement) est plus spécialement chargé de la supervision ou de l'échange automatisé des données à caractère personnel et doit notamment veiller à ce que les programmes de traitement ou d'échange automatisés soient exclusivement concus et utilisés conformément à la présente loi et à ses arrêtés d'exécution. <L 1998-12-11/54, art. 45, 008; En vigueur : 01-09-2001> Le Roi peut fixer les règles suivant lesquelles le (responsable du traitement) doit exercer sa mission. <L 1998-12-11/54, art. 45, 008; En vigueur : 01-09-2001>

Article 70. § 1. (Lorsqu'un consommateur est pour la première fois enregistré dans un fichier en raison de défauts de paiement relatifs à des contrats de crédit visés par la présente loi, il en est immédiatement informé, directement ou indirectement, par le responsable du traitement.) <L 1998-12-11/54, art. 46, 008; En vigueur : 01-09-2001> Cette information doit mentionner :

- (l'identité et l'adresse du responsable du traitement. Lorsque celui-ci n'est pas établi de manière permanente sur le territoire de l'Union européenne, il doit désigner un représentant établi sur le territoire belge, sans préjudice d'actions qui pourraient être introduites contre le responsable du traitement lui-même;) <L 2003-03-24/40, art. 49, 017; En vigueur : 01-06-2003>

- l'adresse de la Commission de la protection de la vie privée (...) <L 1992-12-08/32, art. 51, 1°, 004; ED : 01-04-1993>

- l'identité et l'adresse de la personne qui a communiqué la donnée;

- le droit d'accès au fichier, le droit de rectification des données erronées et le droit de suppression des données, les modalités d'exercice desdits droits, ainsi que le délai de conservation des données, s'il en existe un.

(§ 2. A l'égard des données enregistrées dans un fichier concernant sa personne ou son patrimoine, tout consommateur peut exercer les droits mentionnés aux articles 10 et 12 de la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel.) <L 1998-12-11/54, art. 46, 008; En vigueur : 01-09-2001> (Le consommateur peut librement et sans frais, aux conditions déterminées par le Roi, faire rectifier les données erronées. Dans ce cas, le responsable du traitement est tenu de communiquer cette rectification aux personnes qui ont obtenu des renseignements de sa part et que la personne enregistrée indique.) <L 2001-08-10/76, art. 24, 013; En vigueur : 01-06-2003> (Lorsque le fichier traite les défauts de paiements, le consommateur peut exiger que le motif du défaut de paiement qu'il communique soit indiqué en même temps que le défaut de paiement. Le Roi peut

déterminer les modalités pour l'exercice des droits visés dans le présent paragraphe.) <L 1998-12-11/54, art. 46, 008; En vigueur : 01-09-2001>

§ 3. (abrogé) <L 1998-12-11/54, art. 46, 008; En vigueur : 01-09-2001>

§ 4. (abrogé) <L 1998-12-11/54, art. 46, 008; En vigueur : 01-09-2001>

Section 2. - De la banque centrale de données.

Article 71. (abrogé) <L 2001-08-10/76, art. 25, 013; ED : 01-06-2003>

Section 3. - Du contrôle et de la surveillance.

Article 72. (Paragraphe 1 abrogé) <L 1992-12-08/32, art. 51, 2°, 004; En vigueur : 01-04-1993>

§ 2. Le Roi peut, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, pour l'application de la présente loi (et de la loi du 10 août 2001 relative à la Centrale des Crédits aux Particuliers,) créer un Comité de surveillance composé d'un président, de deux juristes spécialisés en la matière et de deux membres experts en informatique, nommés sur présentation du Conseil des Ministres, tantôt par la Chambre des Représentants, tantôt par le Sénat. <L 2001-08-10/76, art. 26, 013; ED : 01-06-2003>

§ 3. Le Président et les membres du Comité de surveillance sont nommés pour un terme de six ans, renouvelable. Ils peuvent être relevés de leur charge par la Chambre qui les a nommés. Cinq experts suppléants sont nommés selon les mêmes conditions. Ils remplacent les membres effectifs en cas d'empêchement ou d'absence de ceux-ci, ainsi que dans l'attente du remplacement de ceux-ci.

§ 4. Pour être nommés et rester Président ou membre effectif ou suppléant du Comité de surveillance, les candidats doivent remplir les conditions suivantes :

1° être belge;

2° jouir des droits civils et politiques;

3° ne pas relever du pouvoir hiérarchique d'un Ministre et être indépendants des prêteurs, des organismes qui assument la charge ou le risque de crédit et de la Banque nationale de Belgique;

4° ne pas être membre du Parlement européen ou national, ni d'un Conseil communautaire ou régional. Dans les limites de leurs attributions, le Président et les membres du Comité de surveillance ne reçoivent d'instructions de personne. Ils ne peuvent être relevés de leur charge, recherchés, arrêtés, détenus ou jugés à l'occasion des opinions qu'ils émettent ou des actes qu'ils accomplissent pour remplir leurs fonctions.

(§ 5. Un membre de la Commission de la protection de la vie privée siège comme membre de plein droit au Comité de surveillance aux côtés des membres mentionnés au § 2 du présent article. Il est remplacé par un suppléant en cas d'empêchement ou d'absence, au cas où il ne peut prendre part à la prise de décision au sein du Comité à cause d'un conflit d'intérêts, ou dans l'attente de son remplacement. Le membre visé à l'alinéa 1er a les mêmes tâches et compétences que les autres membres du Comité de surveillance mais il veille en outre à la coordination entre les activités du Comité et celles de la Commission de la protection de la vie privée. Chaque fois qu'en vue de la coordination dont il est chargé, le membre visé à l'alinéa 1er le juge utile, il peut demander au Comité de surveillance d'ajourner un avis, une décision ou une recommandation et de soumettre au préalable la question à la Commission de la protection de la vie privée. Dans le cas d'une telle demande, la discussion du dossier est suspendue au sein du Comité de surveillance et le dossier est immédiatement porté à la connaissance de la Commission. A dater de la réception du dossier, la Commission dispose d'un délai de trente jours francs pour communiquer son avis au Comité de surveillance. Si ce délai n'est pas respecté, le Comité de surveillance peut émettre son avis, sa décision ou sa recommandation sans attendre l'avis de la Commission. Le point de vue de la Commission est explicitement mentionné dans l'avis, la décision ou la recommandation du Comité de surveillance. Le Comité de surveillance communique systématiquement tous ses avis, décisions et recommandations à la Commission.) <L 1998-12-11/54, art. 47, 008; En vigueur : 01-09-2001>

§ 6. Le Comité de surveillance fixe son règlement d'ordre intérieur.

§ 7. Sans préjudice des dispositions du chapitre VIII et de la compétence du pouvoir judiciaire, le Comité de surveillance est chargé, en vue de la protection de la vie privée, des tâches suivantes :

1° veiller au respect des dispositions du présent chapitre et de ses mesures d'exécution;

2° formuler toutes recommandations qu'il juge utiles pour l'application et le respect des dispositions du présent chapitre et de ses mesures d'exécution;

3° aider à la solution de tout problème de principe ou de tout litige relatif à l'application des dispositions du présent chapitre et de ses mesures d'exécution ainsi que trancher, s'il y a lieu, les litiges qui n'ont pu être résolus autrement;

4° chaque année, au premier jour de la session ordinaire, faire rapport aux Chambres législatives, sur l'exécution de ses missions au cours de l'année écoulée.

§ 8. Dans le cadre de l'exécution de ses tâches, le Comité de surveillance peut procéder à des enquêtes, charger un ou plusieurs de ses membres d'effectuer de telles enquêtes sur place et faire appel à des experts. Le Comité ou ses membres, éventuellement assistés d'experts, disposent dans ce cas, sous les mêmes conditions, des pouvoirs d'investigation qui sont reconnus aux agents chargés de la recherche et de la constatation des infractions à la présente loi et à ses mesures d'exécution. Ils peuvent notamment exiger communication de tout document pouvant leur être utile dans leur enquête. Ils peuvent également pénétrer en tous lieux où ils ont un motif raisonnable de supposer que s'exerce une activité en rapport avec l'application de la présente loi. Le Président ainsi que les membres du Comité de surveillance ou les experts associés sont soumis au secret professionnel pour tout ce dont ils ont pu avoir connaissance en raison de leurs fonctions.

§ 9. Le Comité de surveillance agit soit d'initiative, soit à la demande notamment de la Commission de la protection de la vie privée, soit à la suite d'une demande d'avis ou d'une plainte qui lui est adressée. Lorsque la plainte ou la requête est adressée à la Commission, celle-ci en saisit sans tarder le Comité de surveillance. La Banque nationale de Belgique et les personnes amenées à participer à l'application des dispositions de la présente loi sont tenues de fournir toutes informations utiles au Comité de surveillance ou à ses membres chargés d'enquête et de leur prêter leur concours. Les autorités hiérarchiques, quelles qu'elles soient, les prêteurs, leurs préposés ou mandataires doivent autoriser leurs agents, préposés ou travailleurs à répondre aux questions qui leur sont posées dans le cadre d'une enquête par le Comité de surveillance ou par l'un de ses membres, et à donner suite à leurs demandes ou convocations.

§ 10. Toute personne, en particulier tout membre du personnel de la Banque nationale de Belgique, d'un organisme de crédit, d'une administration ou d'un service public quel qu'il soit, peut, sans avoir à obtenir d'autorisation préalable, s'adresser au Comité de surveillance pour lui signaler les faits ou situations qui selon son sentiment nécessitent l'intervention de celui-ci ou lui faire toutes suggestions utiles. Sauf accord exprès de la personne qui s'est adressée à lui, le Comité de surveillance ne peut en révéler le nom et il ne peut davantage révéler à quiconque qu'il a été saisi par cette voie.

§ 11. Le Président du Comité de surveillance informe, dans un délai raisonnable, les auteurs de plaintes, requêtes ou suggestions, du suivi donné à leur intervention et leur fait part des motifs qui justifient la position du Comité de surveillance ou, le cas échéant, celle de la Commission de la protection de la vie privée.

§ 12. Lorsque le Comité de surveillance ou, le cas échéant, la Commission de la protection de la vie privée formule une recommandation écrite, résout un problème ou tranche une contestation, ils doivent être informés, chacun en ce qui le concerne, de la suite qui a été réservée à leur intervention. A défaut de réponse satisfaisante dans le délai fixé par eux, ils peuvent à tout moment, l'un et l'autre, rendre publiques la recommandation et la décision. Le destinataire de la recommandation ou de la décision peut en ce cas rendre également publique sa réponse et la décision finalement prise.

§ 13. Sans préjudice de la compétence des cours et tribunaux ordinaires pour l'application des principes généraux en matière de protection de la vie privée, le Président du Comité de surveillance peut soumettre au tribunal de première instance tout litige concernant l'application de la présente loi et de ses mesures d'exécution.

§ 14. Le Roi fixe, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, les modalités complémentaires relatives à la composition, au fonctionnement, à la rémunération des membres et aux compétences du Comité de surveillance. Les dépenses afférentes au fonctionnement du Comité de surveillance et au contrôle des dispositions du présent chapitre sont à charge du Ministère des Affaires économiques. Un fonds pour la couverture de ces frais est créé. Sans préjudice d'autres dispositions légales et réglementaires, le Roi peut imposer au bénéfice de ce fonds des

rétributions pour couvrir les frais relatifs au fonctionnement du Comité de surveillance et ceux relatifs au contrôle des dispositions du présent chapitre. Le Roi fixe le mode de calcul et de paiement des rétributions et des dépenses.

§ 15. Les agents commissionnés par le Ministre des Affaires économiques pour rechercher et constater les infractions au présent chapitre sont investis des pouvoirs énoncés à l'article 81.

§ 16. Ils adressent à la Commission de protection de la vie privée et au Comité de surveillance un rapport au sujet des infractions qu'ils ont constatées.

§ 17. Les agents commissionnés par le Ministre doivent prendre les mesures nécessaires qui permettent de garantir le caractère confidentiel des données à caractère personnel dont ils ont obtenu connaissance, ainsi que l'usage de ces données aux seules fins requises pour l'exercice de leur mission de surveillance.

§ 18. (abrogé) <L 1998-12-11/54, art. 47, 008; En vigueur : 01-09-2001>

Article 73. Sans préjudice des autres formalités de consultation imposées par la présente loi, le Roi exerce les pouvoirs qui Lui sont conférés par les dispositions du présent chapitre après consultation du Comité de surveillance et s'il échet, de la Commission de la protection de la vie privée.

CHAPITRE VII. - CONTROLE ET SURVEILLANCE.

Section 1. - De l'agrément.

Article 74. Sont soumises à l'agrément du Ministre des Affaires économiques (ou de son délégué), les personnes physiques et morales exerçant une activité de prêteur. <L 2003-03-24/40, art. 50, 018; En vigueur : 01-01-2004> (...) <L 2003-03-24/40, art. 50, 018; En vigueur : 01-01-2004> (Sont également dispensés de l'agrément, les établissements de crédit relevant du droit d'un autre Etat membre de la Communauté européenne, qui sont habilités en vertu de leur droit national à accorder dans leur Etat d'origine des crédits à la consommation, ainsi que les établissements financiers visés à l'article 78 de la loi du 22 mars 1993 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit qui accordent effectivement des crédits à la consommation dans leur Etat d'origine. L'article 75bis s'applique à ces établissements lorsque ceux-ci, par voie d'installation de succursales ou dans le cadre de la libre prestation de services, envisagent de conclure des contrats de crédit visés à l'article 2.) <L 1994-02-11/30, art. 2, 005; En vigueur : 1994-03-26>

Article 75. § 1. (Pour être agréés, les intéressés visés à l'article 74 doivent, lors de leur demande d'agrément :

1° être constitués sous forme de société commerciale, ou sous forme de personne morale pour les groupements d'intérêt économique qui ne sont pas des sociétés;

2° être immatriculés à la Banque-Carrefour des Entreprises en qualité d'entreprise commerciale. Les agents commissionnés par le Ministre des Affaires économiques peuvent réclamer aux personnes physiques et aux personnes morales en ce qui concerne leurs administrateurs, gérants, directeurs ou fondés de pouvoir un certificat de bonnes vie et moeurs destiné à une administration publique ou un document équivalent, dans la mesure où ils ne pourraient pas accéder au Casier judiciaire central ou si les personnes mentionnées ci-dessus ne sont pas susceptibles d'être enregistrées dans ce registre.) <AR 2003-04-04/39, art. 3, 016; En vigueur : 01-07-2003> (Les personnes physiques et les personnes morales en ce qui concerne leurs administrateurs, gérants, directeurs ou fondés de pouvoir, doivent en outre communiquer un certificat de bonnes vie et moeurs destiné à une administration publique ou un document équivalent.) <L 2003-03-24/40, art. 51, 018; En vigueur : 01-01-2004>

§ 2. La demande d'agrément est accompagnée d'un modèle des contrats relatifs aux types de crédit pour la pratique desquels l'agrément est requis. Le modèle de contrat doit être conforme à toutes les dispositions prévues par la présente loi.

§ 3. (En outre, ils sont tenus de) : <AR 2003-04-04/39, art. 3, 016; En vigueur : 01-07-2003>

1° détenir et à maintenir un actif net d'un montant à déterminer par le Roi, sans toutefois que ce montant puisse être inférieur à 2 000 000 de francs;

(1°bis à détenir et à maintenir un ratio de liquidités d'au moins 1,5, calculé selon la formule : actifs circulants divisés par les dettes à un an au plus;

1°ter à détenir et à maintenir un fonds de roulement supérieur au besoin de fonds de roulement, où

- le fonds de roulement est égal à la différence entre, d'une part, les capitaux permanents, à savoir les capitaux propres, les provisions pour risques et charges et impôts différés, et les dettes à plus d'un an et, d'autre part, les actifs fixes,

- le besoin de fonds de roulement est égal à la différence entre, d'une part, les actifs d'exploitation, à savoir les stocks et commandes en cours d'exécution, les créances à un an au plus et le compte de régularisation de l'actif et, d'autre part, les passifs d'exploitation, à savoir les dettes non financières à un an au plus et le compte de régularisation du passif;) <L 2003-03-24/40, art. 51, 018; En vigueur : 01-01-2004>

2° tenir une comptabilité permettant de donner les renseignements exigés par les réglementations d'ordre statistique;

3° transmettre (au service compétent du Service public Fédéral Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie), (aux dates, dans les conditions et selon les modalités à déterminer par le Roi), les états statistiques relatifs aux opérations effectuées; <L 2003-03-24/40, art. 51, 018; En vigueur : 01-01-2004>

4° fournir (au service compétent du Service public Fédéral Economie, P.M.E., Classes moyennes et Energie), aux dates, dans les conditions et selon les modalités à déterminer par le Roi, tous renseignements concernant les taux d'intérêt appliqués et les frais éventuels réclamés, y compris toutes les données financières et économiques se rapportant aux opérations effectuées; <L 2003-03-24/40, art. 51, 018; En vigueur : 01-01-2004>

5° permettre aux agents qualifiés du Ministère des Affaires économiques, désignés par le Ministre, de prendre connaissance des contrats conclus et de tous documents en rapport direct avec ces contrats, dont la communication est nécessaire à l'accomplissement de leur mission.

§ 4. L'agrément des personnes visées à l'article 74 est subordonné en outre à (l'obligation) de ne s'adresser, pour les transactions qu'elles font financer par un tiers, pour la cession de leurs droits ou pour la subrogation dans leurs droits, qu'aux personnes visées à l'article 25. <AR 2003-04-04/39, art. 3, 016; En vigueur : 01-07-2003>

§ 5. (Elles doivent aussi s'engager à transmettre, sur demande des agents compétents du Ministère des Affaires économiques, les éléments comptables nécessaires à l'appréciation de leur solvabilité.) <L 2003-03-24/40, art. 51, 018; ED : 01-01-2004>

§ 6. Sont réputés satisfaire aux conditions visées au § 1er, (au § 3, 1° à 1°ter et 3°), et au § 5, les institutions publiques de crédit, ainsi que les organismes soumis au contrôle exercé par la Commission bancaire et financière, prévu par l'arrêté royal n° 185 du 9 juillet 1935 sur le contrôle des banques et le régime des émissions de titres et valeurs, la loi du 10 juin 1964 sur les appels publics à l'épargne, l'arrêté royal du 23 juin 1967 portant coordination des dispositions relatives au contrôle des caisses d'épargne privées, la loi du 30 juin 1975 relative au statut des banques, des caisses d'épargne privées et de certaines autres institutions financières. <L 2005-08-24/34, art. 28, 021 ; En vigueur : 01-01-2006>

§ 7. Le Ministre des Affaires économiques (ou son délégué) statue sur la demande d'agrément dans les deux mois à dater du jour de la réception de tous les documents et données mentionnés dans les paragraphes qui précèdent. <L 2003-03-24/40, art. 51, 018; En vigueur : 01-01-2004>

Si la demande n'est pas accompagnée de tous les documents et données précitées, le demandeur en est avisé endéans les quinze jours de la réception de la demande. A défaut d'avis en ce sens dans ce délai, la demande est considérée comme complète et régulière. Le refus d'agrément est motivé et est communiqué au demandeur par lettre recommandée à la poste. (alinéa abrogé) <L 2003-03-24/40, art. 51, 018; En vigueur : 01-01-2004>

Article 75bis. <inséré par L 1994-02-11/30, art. 3, En vigueur : 1994-03-26>

§ 1. Dès que, conformément à l'article 65 ou 66 de la loi du 22 mars 1993 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit, la Commission bancaire et financière est informée par l'autorité de contrôle de l'Etat d'origine d'un établissement visé à l'article 74, alinéa 3, que celui-ci envisage la conclusion de contrats de crédit visés à l'article 2, elle en avise le ministre des Affaires économiques (ou son délégué) et lui transmet les informations significatives qui lui ont

été communiquées par l'autorité de contrôle de l'Etat d'origine. <L 2003-03-24/40, art. 52, 018; En vigueur : 01-01-2004> Le ministre des Affaires économiques (ou son délégué) informe les établissements concernés des dispositions de la présente loi qui, à sa connaissance, sont d'intérêt général. <L 2003-03-24/40, art. 52, 018; En vigueur : 01-01-2004> Les établissements concernés doivent soumettre préalablement au ministre des Affaires économiques (ou à son délégué) les modèles des contrats ainsi que toute modification ultérieure de ceux-ci. Les établissements concernés doivent également contracter les engagements prévus à l'article 75, § 3, 2°, 4° et 5°. Le ministre (ou son délégué) accuse sans délai réception de ces documents. <L 2003-03-24/40, art. 52, 018; En vigueur : 01-01-2004> S'il estime que les modèles des contrats sont conformes aux dispositions d'intérêt général de la présente loi, le ministre des Affaires économiques (ou son délégué) procède à l'enregistrement de l'établissement concerné comme prêteur et le notifie à ce dernier, une copie de cette notification étant adressée à la Commission bancaire et financière. (Cet enregistrement est communiqué à la Banque-Carrefour des Entreprises qui s'y réfère par le biais du numéro d'entreprise.) <AR 2003-04-04/39, art. 4, 016; En vigueur : 01-07-2003> <L 2003-03-24/40, art. 52, 018; En vigueur : 01-01-2004> A défaut de notification dans le mois à compter de la date de l'accusé de réception, l'établissement peut entamer les activités annoncées, moyennant un avis donné au ministre des Affaires économiques (ou à son délégué). <L 2003-03-24/40, art. 52, 018; En vigueur : 01-01-2004> S'il estime que les modèles des contrats produits ne sont pas conformes aux dispositions d'intérêt général de la présente loi, le ministre des Affaires économiques (ou son délégué) le notifie à l'établissement. <L 2003-03-24/40, art. 52, 018; En vigueur : 01-01-2004> Si celui-ci ne tient pas compte de cet avis, le ministre (ou son délégué), après avoir informé la Commission bancaire et financière de son intention, peut interdire à l'établissement de conclure des contrats de crédit visés à l'article 2. Cette décision est notifiée à l'établissement par lettre recommandée à la poste, une copie de celle-ci étant adressée à la Commission bancaire et financière. (...). <L 2003-03-24/40, art. 52, 018; En vigueur : 01-01-2004> <L 2005-08-24/34, art. 30, 021 ; En vigueur : 01-01-2006>

§ 2. Chaque année, le ministre des Affaires économiques (ou son délégué) arrête la liste des établissements de crédit et des établissements financiers visés dans le présent article. L'article 76 s'applique par analogie. (NOTE : la L 2003-03-24/40, art. 52, 2°, dispose que la dernière phrase du § 2, alinéa 2, est abrogée. Justel n'a pas connaissance d'un alinéa 2 du § 2 et suppose que la phrase visée est la dernière phrase du second alinéa du § 3. Cette phrase fait référence à l'article 80, qui est abrogé par L 2003-03-24/40, art. 57.) <L 2003-03-24/40, art. 52, 018; En vigueur : 01-01-2004>

§ 3. Lorsque le ministre des Affaires économiques (ou son délégué) constate qu'un établissement de crédit ou un établissement financier qui relève d'un autre Etat membre de la Communauté européenne et qui conclut des contrats de crédit visés à l'article 2, ne se conforme pas aux dispositions d'intérêt général de la présente loi, il met l'établissement en demeure de remédier, dans le délai qu'il fixe, à la situation constatée. <L 2003-03-24/40, art. 52, 018; En vigueur : 01-01-2004> Si, au terme de ce délai, il n'a pas été remédié à la situation, le ministre des Affaires économiques (ou son délégué), après avoir recueilli l'avis de la Commission bancaire et financière, et sans préjudice de l'article 75, § 4, de la loi du 22 mars 1993 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit, peut interdire à l'établissement de conclure de nouveaux contrats de crédit visés à l'article 2. Cette décision est notifiée à l'établissement par lettre recommandée à la poste. (...) (NOTE : la L 2003-03-24/40, art. 52, 2°, stipule que la dernière phrase du § 2, alinéa 2, est abrogée. Justel n'a pas connaissance d'un alinéa 2 du § 2 et suppose que la phrase visée est la dernière phrase du second alinéa du § 3, car cette phrase fait référence à l'article 80, qui est abrogé par L 2003-03-24/40, art. 57. Justel a donc supprimé la dernière phrase du second alinéa du § 3.) <L 2003-03-24/40, art. 52, 018; En vigueur : 01-01-2004>

Article 76. Le Ministre des Affaires économiques (ou son délégué) arrête au 31 décembre de chaque année la liste des personnes visées à l'article 74 et la publie au Moniteur belge; les modifications survenues à cette liste pendant le premier semestre de l'année civile sont également publiées au Moniteur belge. <L 2003-03-24/40, art. 53, 018; En vigueur : 01-01-2004> Ces publications ont lieu au cours du trimestre qui suit la clôture de la période visée.

Section 2. - De l'inscription.

Article 77. § 1. Doivent, préalablement à l'exercice de leurs activités, solliciter une inscription au Ministère des Affaires économiques :

1° les personnes qui offrent ou consentent des contrats de crédit visés à l'article 1er, 9° et 10°, lorsque ces contrats font l'objet d'une cession ou d'une subrogation immédiate au profit d'un autre prêteur agréé, désigné dans le contrat;

2° les personnes qui exercent une activité d'intermédiaire de crédit. (Ne sont pas soumis à l'obligation de l'inscription visée au premier alinéa :

1° les vendeurs ou prestataires de services dont l'intervention se limite exclusivement à recevoir en tout ou en partie le montant du crédit sans qu'ils aident à la conclusion du contrat de crédit;

2° les agents-délégués couverts par l'agrément du prêteur sauf s'il s'agit de vendeurs de biens et services financés par un contrat de crédit;

3° les personnes visées à l'article 67.) <L 1992-07-06/30, art. 6, 1°, 002; En vigueur : 1992-07-09>

§ 2. (Lors de leur demande d'inscription, les personnes visées au § 1er doivent :

1° être constituées sous forme de société commerciale, ou sous forme de personne morale pour les groupements d'intérêt économique qui ne sont pas des sociétés;

2° être immatriculées à la Banque-Carrefour des Entreprises en qualité d'entreprise commerciale. Les agents commissionnés par le Ministre des Affaires économiques peuvent réclamer aux personnes physiques et aux personnes morales en ce qui concerne leurs administrateurs, gérants, directeurs ou fondés de pouvoir un certificat de bonnes vie et moeurs destiné à une administration publique ou un document équivalent, dans la mesure où ils ne pourraient pas accéder au Casier judiciaire central ou si les personnes mentionnées ci-dessus ne sont pas susceptibles d'être enregistrées dans ce registre.) <AR 2003-04-04/39, art. 5, 016; En vigueur : 01-07-2003> (En outre, elles sont tenues) : <AR 2003-04-04/39, art. 5, 016; En vigueur : 01-07-2003> (NOTE : Justel a harmonisé la syntaxe)

1° de permettre aux agents commissionnés par le Ministre des Affaires économiques de prendre connaissance de tous les documents ayant trait à leurs interventions;

2° (d'intervenir uniquement en vue de la conclusion d'un contrat de crédit auprès d'un prêteur agréé ou en vue de l'exécution d'un contrat de crédit pour compte d'une personne visée à l'article 25); <L 2003-03-24/40, art. 54, 018; En vigueur : 01-01-2004; l'article modificatif parle de l'alinéa 2, mais une modification entrant en vigueur antérieurement a fait de l'ancien alinéa 2 l'alinéa 3>

3° de ne réclamer aucune rétribution ni indemnité au consommateur qui sollicite leur intervention.) <L 1992-07-06/30, art. 6, 2°, 002; En vigueur : 1992-07-09>

§ 3. (Les personnes qui ne sont pas soumises à l'inscription

1° et 2°, du présent article, sont néanmoins tenues de se soumettre aux obligations énumérées au § 2, deuxième alinéa.) <L 1992-07-06/30, art. 6, 2°, 002; En vigueur : 1992-07-09>

§ 4. Le Ministre des Affaires économiques (ou son délégué) statue sur la demande d'inscription dans les deux mois à dater du jour de la réception de tous les documents et données mentionnés dans les paragraphes qui précèdent. <L 2003-03-24/40, art. 54, 018; En vigueur : 01-01-2004>

Si la demande n'est pas accompagnée de tous les documents et données précitées, le demandeur en est avisé endéans les quinze jours de la réception de la demande. A défaut d'avis en ce sens dans ce délai, la demande est considérée comme complète et régulière. Le refus d'inscription est motivé et est communiqué au demandeur par lettre recommandée à la poste. (alinéa abrogé) <L 2003-03-24/40, art. 54, 018; En vigueur : 01-01-2004>

Section 3. - Dispositions communes aux personnes agréées et inscrites.

Article 78. § 1. L'agrément ou l'inscription ne peut être accordé ou maintenu :

1° au failli non réhabilité;

2° aux personnes non réhabilitées qui ont encouru une peine d'emprisonnement d'au moins un mois, même avec sursis, pour une infraction prévue à l'arrêté royal n° 22 du 24 octobre 1934 portant interdiction à certains condamnés et aux faillis d'exercer certaines fonctions, professions ou activités et conférant aux tribunaux de commerce la faculté de prononcer de telles interdictions;

3° aux personnes ayant à deux reprises fait l'objet d'une mesure de retrait ou de suspension de l'agrément, ou de radiation ou de suspension de l'inscription.

(4° aux entreprises au sein desquelles les fonctions d'administrateur-délégué, ou d'administrateur assurant la gestion journalière ou de direction ou aux entreprises au sein desquelles un pouvoir effectif de décisions concernant des opérations de crédit soumises à la présente loi sont confiées à une personne visée au présent paragraphe.) <L 2003-03-24/40, art. 55, 018; En vigueur : 01-01-2004>

§ 2. (L'agrément ou l'inscription peut être refusé ou retiré " sont remplacés par les mots " L'agrément ou l'inscription peut être refusé, suspendu, retiré ou radié) : <L 2005-08-24/34, art. 30, 021 ; En vigueur : 01-01-2006>

1° aux personnes non réhabilitées qui ont encouru une peine d'emprisonnement d'au moins un mois, même avec sursis, pour une infraction prévue par les dispositions de la présente loi ou les dispositions suivantes :

a) titres V et IX du livre 1er du Code de commerce;

b) arrêté royal n° 41 du 15 décembre 1934 protégeant l'épargne par la réglementation de la vente à tempérament des valeurs à lots;

c) arrêté royal n° 43 du 15 décembre 1934 relatif au contrôle des sociétés de capitalisation;

d) arrêté royal n° 185 du 9 juillet 1935 sur le contrôle des banques et le régime des émissions de titres et valeurs;

e) arrêté royal n° 225 du 7 janvier 1936 réglementant les prêts hypothécaires et organisant le contrôle des entreprises de prêts hypothécaires, (abrogé et remplacé par la loi du 4 août 1992 relative au crédit hypothécaire);

f) arrêté royal n° 71 du 30 novembre 1939 relatif au colportage des valeurs mobilières et au démarchage sur valeurs mobilières et sur marchandises et denrées;

g) arrêté royal n° 72 du 30 novembre 1939 réglementant les bourses et les marchés à terme sur marchandises et denrées, la profession des courtiers et intermédiaires s'occupant de ces marchés et le régime de l'exception de jeu;

h) loi du 22 janvier 1945 sur la réglementation économique et les prix;

i) loi du 27 mars 1957 relative aux fonds communs de placement;

j) loi du 9 juillet 1957 réglementant les ventes à tempérament et leur financement, (abrogée et remplacée par la loi du 12 juin 1991 relative au crédit à la consommation);

k) loi du 10 juin 1964 sur les appels publics à l'épargne;

l) arrêté royal du 23 juin 1967 portant coordination des dispositions relatives au contrôle des caisses d'épargne privées;

m) arrêté royal n° 64 du 10 novembre 1967 organisant le statut des sociétés à portefeuille;

n) loi du 14 juillet 1971 sur les pratiques du commerce (abrogée et remplacée par la loi du 14 juillet 1991 sur les pratiques du commerce et sur l'information et la protection du consommateur);

o) loi du 30 juin 1975 relative au statut des banques, des caisses d'épargne privées et de certains autres intermédiaires financiers;

p) loi du 9 juillet 1975 relative au contrôle des entreprises d'assurances;

q) loi du 17 juillet 1975 relative à la comptabilité et aux comptes annuels des entreprises;

r) loi du 13 août 1986 relative à l'exercice des activités ambulantes, (abrogée et remplacée par la loi du 25 juin 1993 sur l'exercice d'activités ambulantes et l'organisation des marchés publics);

s) loi du 2 mars 1989 relative à la publicité des participations importantes dans les sociétés cotées en bourse et réglementant les offres publiques d'acquisition;

t) loi du 4 décembre 1990 relative aux opérations financières et aux marchés financiers;

u) loi du 14 juillet 1991 sur les pratiques du commerce et sur l'information et la protection du consommateur;

v) loi du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre;

w) loi du 4 août 1992 relative au crédit hypothécaire;

x) loi du 11 janvier 1993 relative à la prévention de l'utilisation du système financier aux fins du blanchiment de capitaux;

y) loi du 22 mars 1993 relative au statut et au contrôle des établissements de crédit;

z) loi du 25 juin 1993 sur l'exercice d'activités ambulantes et l'organisation des marchés publics;

aa) loi du 27 mars 1995 relative à l'intermédiation en assurances et à la distribution d'assurances;

bb) loi du 17 juillet 1997 relative au concordat judiciaire;

cc) loi du 8 août 1997 sur les faillites. Sont seules prises en considération, les condamnations prononcées moins de dix années avant la demande d'agrément et moins de cinq années avant la demande d'inscription.

2° aux entreprises au sein desquelles les fonctions d'administrateur-délégué ou d'administrateur assurant la gestion journalière ou de direction ou aux entreprises au sein desquelles un pouvoir effectif de décisions concernant des opérations de crédit soumises à la présente loi sont confiées à une personne visée au 1° du présent paragraphe;

3° aux entreprises au sein desquelles les fonctions d'administrateur-délégué ou d'administrateur assurant la gestion journalière ou de direction ou aux entreprises au sein desquelles un pouvoir effectif de décisions concernant des opérations de crédit soumises à la présente loi sont confiées à une personne physique exerçant une fonction similaire dans une entreprise ayant fait l'objet d'une mesure de retrait ou de suspension de l'agrément ou de radiation ou de suspension de l'inscription, pendant la durée de cette mesure;

4° aux entreprises au sein desquelles les fonctions d'administrateur-délégué ou d'administrateur assurant la gestion journalière ou de direction ou aux entreprises au sein desquelles un pouvoir effectif de décisions concernant des opérations de crédit soumises à la présente loi sont confiées à une personne physique ayant fait l'objet d'une mesure de retrait ou de suspension de l'agrément ou de radiation ou de suspension de l'inscription, pendant la durée de cette mesure;

5° aux personnes physiques exerçant les fonctions d'administrateur-délégué ou d'administrateur assurant la gestion journalière ou de direction ou aux personnes prenant effectivement des décisions concernant des opérations de crédit soumises à la présente loi dans une entreprise ayant fait l'objet d'une mesure de retrait ou de suspension de l'agrément ou de radiation ou de suspension de l'inscription, pendant la durée de cette mesure;

6° les personnes qui ont été condamnées par une juridiction étrangère pour des infractions similaires au 1°; l'article 2 de l'arrêté royal n° 22 du 24 octobre 1934 précité est applicable dans ces cas.) <L 2003-03-24/40, art. 55, 018; ED : 01-01-2004>

(§ 3. Le Roi peut modifier les dispositions du présent article afin de les rendre conformes aux lois modifiant les textes y énumérés.) <L 2003-03-24/40, art. 55, 018; ED : 01-01-2004>

(§ 4. Pour l'application du présent article, les personnes physiques ou morales qui détiennent dans le capital de l'entreprise une participation directe de 5 % au moins ou indirecte de 25 % au moins, conférant ou non le droit de vote, sont assimilées aux personnes qui y exercent la fonction d'administrateur, de gérant, de directeur, ou de fondé de pouvoir.) <L 2003-03-24/40, art. 55, 018; En vigueur : 01-01-2004>

Article 79. <L 2003-03-24/40, art. 56, 018; En vigueur : 01-01-2004> Toute modification des données à propos desquelles des renseignements doivent être fournis en vertu des articles 75, 75bis et 77 doit être portée immédiatement à la connaissance du Ministre des Affaires économiques ou de son délégué. L'agrément octroyé à un prêteur qui n'est pas soumis au contrôle de la Commission bancaire et financière et l'inscription ont une durée de validité de dix ans à compter de la date d'octroi, de prolongation ou de confirmation visée à l'article 111. Chaque personne agréée ou inscrite doit, à partir du sixième mois avant l'expiration de ce délai, demander la prolongation de l'inscription ou de l'agrément par lettre recommandée à la poste adressée au Ministre des Affaires économiques ou à son délégué. Le Ministre des Affaires économiques ou son délégué :

- envoie, trois mois avant l'expiration de l'inscription ou de l'agrément, un rappel à la personne intéressée à sa dernière adresse connue;
- procède d'office à leur radiation ou leur retrait, si aucune réponse n'est reçue dans le mois de l'expédition de la lettre de rappel;
- vérifie, après réception de la demande de prolongation, si les conditions d'inscription ou d'agrément sont encore remplies;
- prolonge l'inscription ou l'agrément ou procède d'office à leur radiation ou retrait.

Article 80. (abrogé) <L 2003-03-24/40, art. 57, 018; ED : 01-01-2004>

CHAPITRE VIII. - RECHERCHE ET CONSTATATION DES ACTES INTERDITS PAR LA PRESENTE LOI.

Article 81. § 1. Sans préjudice des devoirs incombant aux officiers de police judiciaire, les agents commissionnés par le Ministre des Affaires économiques sont compétents pour rechercher et constater les infractions mentionnées à l'article 101. Les procès-verbaux dressés par ces agents font foi jusqu'à preuve du contraire. Une copie en est adressée au contrevenant, par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception, dans les trente jours de la date des constatations.

§ 2. Dans l'exercice de leurs fonctions, les agents visés au § 1er peuvent :

1° pénétrer, pendant les heures habituelles d'ouverture ou de travail, dans les locaux et pièces dont l'accès est nécessaire à l'accomplissement de leur mission;

2° faire toutes les constatations utiles, se faire produire, sur première réquisition et sans déplacement, les documents, pièces ou livres nécessaires à leurs recherches et constatations et en prendre copie;

3° saisir, contre récépissé, les documents visés au 2° qui sont nécessaires pour faire la preuve d'une infraction ou pour rechercher les coauteurs ou complices des contrevenants; la saisie est levée de plein droit à défaut de confirmation par le ministère public dans les dix jours ouvrables;

4° s'ils ont des raisons de croire à l'existence d'une infraction, pénétrer dans les locaux habités, avec l'autorisation préalable du juge du tribunal de police. Les visites dans les locaux habités doivent s'effectuer entre huit et dix-huit heures et être faites conjointement par deux agents au moins.

§ 3. Dans l'exercice de leurs fonctions, les agents visés au § 1er peuvent requérir l'assistance de la police communale ou de la gendarmerie.

§ 4. Les agents commissionnés exercent les pouvoirs qui leur sont accordés par le présent article sous la surveillance du procureur général, sans préjudice de leur subordination à leurs supérieurs dans l'administration.

§ 5. En cas d'application de l'article 83, le procès-verbal visé au § 1er n'est transmis au procureur du Roi que lorsqu'il n'a pas été donné suite à l'avertissement.

En cas d'application de l'article 84, le procès-verbal n'est transmis au procureur du Roi que lorsque le contrevenant n'a pas accepté la proposition de transaction.

Article 82. § 1. Les agents visés à l'article 81 sont également compétents pour rechercher et constater les actes qui, sans être punissables, peuvent donner lieu au retrait de l'agrément ou à la radiation de l'inscription par le Ministre des Affaires économiques. Les procès-verbaux dressés à ce propos font foi jusqu'à preuve du contraire. Ces agents sont de même compétents pour contrôler le respect des dispositions de la présente loi auprès de toute personne non soumise à l'agrément ou l'inscription, effectuant des opérations visées par cette loi.

§ 2. Dans l'exercice de leurs fonctions, les agents visés au § 1er disposent des pouvoirs mentionnés à l'article 81, § 2, 1°, 2° et 3°.

Article 83. Lorsqu'il est constaté qu'un acte constitue une infraction visée à l'article 101 ou qu'il peut donner lieu au retrait de l'agrément ou à la radiation de l'inscription par le Ministre des Affaires économiques, celui-ci ou l'agent commissionné en application de l'article 81, peut adresser au contrevenant un avertissement le mettant en demeure de mettre fin à cet acte. L'avertissement est notifié au contrevenant dans un délai de trois semaines à dater de la constatation des faits, par lettre recommandée à la poste avec accusé de réception ou par la remise d'une copie du procès-verbal de constatation des faits. L'avertissement mentionne :

1° les faits imputés et la ou les dispositions légales enfreintes;

2° le délai dans lequel il doit y être mis fin;

3° qu'au cas où il n'est pas donné suite à l'avertissement, soit le Ministre des Affaires économiques procédera au retrait ou à la suspension de l'agrément ou bien à la radiation ou à la suspension de l'inscription, soit les faits seront dénoncés au procureur du Roi.

Article 84. Les agents commissionnés à cette fin par le Ministre des Affaires économiques peuvent, au vu des procès-verbaux constatant une infraction visée à l'article 101 et dressés par les agents visés à l'article 81, proposer aux contrevenants le paiement d'une somme qui éteint

l'action publique. Les tarifs ainsi que les modalités de paiement et de perception sont fixés par le Roi. La somme prévue à l'alinéa 1er ne peut être supérieure au maximum de l'amende prévue à l'article 101 de la présente loi, majorée des décimes additionnels. Le paiement effectué dans le délai indiqué éteint l'action publique sauf si auparavant, une plainte a été adressée au procureur du Roi, le juge d'instruction a été requis d'instruire ou le tribunal a été saisi du fait. Dans ces cas, les sommes payées sont restituées au contrevenant.

CHAPITRE IX. - DES SANCTIONS.

Section 1. - Des sanctions civiles.

Article 85. Sans préjudice des sanctions de droit commun, (le juge annule le contrat ou réduit les obligations du consommateur au maximum jusqu'au prix) du bien ou du service au comptant ou au montant emprunté, en conservant dans ce cas le bénéfice de l'échelonnement des paiements, lorsque le contrat de crédit a été conclu à la suite d'une méthode de vente illicite visée aux articles 7, 8 et 9. <L 2003-03-24/40, art. 58, 018; En vigueur : 01-01-2004>

Article 86. Sans préjudice des sanctions de droit commun, le juge annule le contrat ou réduit les obligations du consommateur au maximum jusqu'au prix au comptant ou au montant emprunté, lorsque le prêteur ne respecte pas les dispositions contenues dans les articles 14, 41, 49, 56 et 58 (concernant les mentions du contrat de crédit ainsi que dans les articles 60bis et 60ter concernant le dépassement du montant du crédit). <L 2003-03-24/40, art. 59, 018; En vigueur : 01-01-2004> (Le juge réduit les obligations de la caution et de la personne qui constitue une sûreté personnelle au maximum jusqu'au prix au comptant ou au montant emprunté, lorsque le prêteur ne respecte pas les dispositions contenues dans l'article 35.) <L 2003-03-24/40, art. 59, 018; En vigueur : 01-01-2004> (En cas de réduction des obligations du consommateur, de la caution ou de la personne qui constitue une sûreté personnelle, ceux-ci conservent le bénéfice de l'échelonnement.) <L 2003-03-24/40, art. 59, 018; En vigueur : 01-01-2004>

Article 87. Les obligations du consommateur sont réduites de plein droit au prix au comptant du bien ou du service, ou au montant emprunté lorsque :

- 1° le prêteur a consenti un contrat de crédit à un taux supérieur à celui que le Roi a fixé en application de l'article 21;
 - 2° le contrat de crédit comporte une durée qui n'est pas conforme aux délais fixés par le Roi en vertu de l'article 22;
 - 3° la cession du contrat ou bien la cession ou la subrogation des droits découlant d'un contrat de crédit a eu lieu au mépris des conditions posées par l'article 25;
 - 4° (un contrat de crédit a été conclu :
 - a) par un prêteur non agréé ou non enregistré;
 - b) à l'aide d'un intermédiaire de crédit non inscrit;
 - c) par un prêteur dont l'agrément a été retiré ou suspendu ou qui a encouru une interdiction en vertu de l'article 75bis, §§ 1er ou 3;
 - d) à l'aide d'un intermédiaire de crédit dont l'inscription a été radiée ou suspendue). <L 2005-08-24/34, art. 31, 021 ; En vigueur : 01-01-2006>(5° le prêteur n'a pas respecté ou a enfreint les dispositions visées à l'article 31.) <L 2003-03-24/40, art. 60, 018; En vigueur : 01-01-2004>
- Dans ces cas le consommateur conserve le bénéfice de l'échelonnement des paiements.

Article 88. Le consommateur peut exiger le remboursement des sommes qu'il a versées, augmentées du montant des intérêts légaux, lorsqu'un paiement a eu lieu malgré l'interdiction visée aux articles 13, 16 et 65, § 1er, ou qu'il a eu lieu dans le cadre d'une opération de médiation de dette interdite à l'article 67.

Article 89. <L 2003-03-24/40, art. 61, 018; En vigueur : 01-01-2004> Lorsque, malgré l'interdiction visée à l'article 16, le prêteur ou l'intermédiaire de crédit verse une somme ou effectue une livraison d'un bien ou d'un service, le consommateur n'est pas tenu de restituer la somme versée, de payer le service ou le bien livré ni de restituer ce dernier.

Article 90. (Lorsque des pénalités ou des dommages et intérêts non prévus par la présente loi sont réclamés au consommateur, ce dernier en est entièrement relevé de plein droit.) <L 2001-01-07/59, art. 7, 011; En vigueur : 01-01-2002> En outre, si le juge estime que les pénalités ou les dommages-intérêts convenus ou appliqués, notamment sous la forme de clause pénale, en cas d'inexécution de la convention, sont excessifs ou injustifiés, il peut d'office les réduire ou en relever entièrement le consommateur.

Article 91. <L 2003-03-24/40, art. 62, 018; En vigueur : 01-01-2004> En cas de non respect des dispositions visées aux articles 27bis, § 4, 30, § 2, et 59, §§ 1er et 2, le consommateur est relevé de plein droit des intérêts et frais se rapportant à la période sur laquelle porte l'infraction. Si nonobstant, l'interdiction énoncée à l'article 31, § 3, le consommateur a procédé à la reconstitution du capital du crédit, il peut exiger le remboursement immédiat du capital reconstitué, y compris les intérêts acquis ou bien le remboursement du crédit, à concurrence du capital reconstitué, y compris les intérêts acquis.

Article 92. Sans préjudice des autres sanctions de droit commun, le juge peut relever le consommateur de tout ou de partie des intérêts de retard et réduire ses obligations jusqu'au prix au comptant du bien ou du service, ou au montant emprunté lorsque :

1° le prêteur n'a pas respecté les obligations visées aux articles (10, alinéa 1er,) (11 et 15); <L 2001-08-10/76, art. 27, 013; En vigueur : 01-06-2003> <L 2003-03-24/40, art. 63, 018; En vigueur : 01-01-2004>

2° l'intermédiaire de crédit n'a pas respecté les obligations visées aux articles (10, alinéa 1er, 11, 63, §§ 1er, 2, 3, alinéa 2, 4 et 5, et 64, § 1er); <L 2003-03-24/40, art. 63, 018; En vigueur : 01-01-2004>

3° les formalités prévues à l'article 17 concernant la conclusion du contrat n'ont pas été respectées. Dans ces cas le consommateur conserve le bénéfice de l'échelonnement des paiements.

Article 93. Le consommateur est relevé des intérêts pour la partie des paiements effectués avant la livraison du bien ou la prestation du service, en violation de l'article 19, alinéas 1er et 4.

Article 94. Le manquement aux dispositions (de l'alinéa 1er) de l'article 20 confère au consommateur le droit de demander l'annulation du contrat de vente ou de prestation de service et d'exiger du vendeur ou du prestataire de service le remboursement des paiements qu'il a déjà effectués. <L 2003-03-24/40, art. 64, 017; En vigueur : 01-06-2003>

Article 95. Lorsque le consommateur a omis de communiquer les informations visées à l'article 10 ou a communiqué des informations fausses, le juge peut, sans préjudice des sanctions de droit commun, ordonner la résolution du contrat aux torts du consommateur.

Article 96. Celui qui, en violation de l'article 33, fait signer une lettre de change ou un billet à ordre ou accepte un chèque en paiement ou à titre de garantie du remboursement total ou partiel du montant dû, est tenu de rembourser au consommateur la totalité des charges du contrat de crédit.

Article 97. La caution et, le cas échéant, la personne qui constitue une sûreté personnelle, sont déchargées de toute obligation si elles n'ont pas reçu au préalable un exemplaire (...) du contrat de crédit conformément à l'article 34, premier alinéa. <L 2003-03-24/40, art. 65, 017; En vigueur : 01-06-2003>

Article 98. (La reprise du bien meuble corporel effectuée en infraction aux dispositions de l'article 33bis entraîne la résolution du contrat de crédit.) Le prêteur est tenu de rembourser la totalité des sommes versées endéans les trente jours. <L 2003-03-24/40, art. 66, 018; En vigueur : 01-01-2004>

Article 99. <L 2003-03-24/40, art. 67, 017; En vigueur : 01-06-2003> Aucune commission n'est due lorsque le contrat de crédit est résolu ou résilié ou fait l'objet d'une déchéance du terme et que l'intermédiaire de crédit n'a pas respecté les dispositions de l'article 64.

Article 100. (Le consommateur peut introduire auprès du tribunal de première instance du lieu de son domicile, par voie de requête écrite contradictoire, toute demande portant sur une contestation relative au droit d'accès, de rectification ou de suppression des données à caractère personnel.) <L 2003-03-24/40, art. 68, 018; En vigueur : 01-01-2004> Le juge peut ordonner l'accès au fichier, la rectification ou la suppression des données à caractère personnel.

Section 2. - Des sanctions pénales.

Article 101. § 1. Est puni d'un emprisonnement de huit jours à un an et d'une amende de 26 à (100 000 euros) ou d'une de ces peines seulement : <L 2003-03-24/40, art. 69, 013; En vigueur : 01-06-2003>

1° a) celui qui, en tant que prêteur, offre des contrats de crédit ou consent des crédits, directement ou par l'entremise d'un intermédiaire de crédit ou d'un autre prêteur, dans le cadre de ses activités commerciales, professionnelles ou artisanales, sans être agréé ou inscrit par le Ministre des Affaires économiques, dans les cas où la loi impose cet agrément ou cette inscription;

b) celui qui, en tant qu'intermédiaire de crédit, contribue, dans le cadre de ses activités commerciales, professionnelles ou artisanales, à la conclusion (ou à l'exécution) d'un contrat de crédit, sans être inscrit par le Ministre des Affaires économiques, dans les cas où la loi impose cette inscription; <L 2003-03-24/40, art. 69, 013; En vigueur : 01-06-2003>

(c) l'administrateur, le gérant ou le directeur d'un établissement de crédit ou d'un établissement financier qui conclut des contrats de crédit visés à l'article 2 sans y être habilité en vertu de l'article 75bis, § 1er, alinéas 4 et 5, ou en violation de l'interdiction qui lui a imposée par le ministre en vertu de l'article 75bis, §§ 1er et 3.) <L 1994-02-11/30, art. 4, 005; En vigueur : 1994-03-26>

2° celui qui pratique habituellement les opérations visées au 1° alors qu'il est failli non réhabilité ou qu'il a encouru une condamnation coulée en force de chose jugée pour une des infractions prévues par l'arrêté royal n° 22 du 24 octobre 1934 portant interdiction à certains condamnés et aux faillis d'exercer certaines fonctions, professions ou activités et conférant aux tribunaux de commerce la faculté de prononcer de telles interdictions;

3° celui qui fait signer en blanc ou antidate des offres et contrats visés par la présente loi;

4° celui qui pratique un coût total supérieur au taux annuel effectif global maximum ou, en cas d'ouverture de crédit, au taux débiteur maximum, éventuellement augmenté des frais maxima fixés par le Roi;

5° (celui qui utilise l'une des clauses abusives visées aux articles 28 à 32 ou qui enfreint l'article 33bis;) <L 2003-03-24/40, art. 69, 018; En vigueur : 01-01-2004>

6° celui qui, en infraction aux dispositions de l'article 33 de la présente loi, fait signer, dans le cadre d'un contrat de crédit, une lettre de change ou un billet à ordre à titre de paiement ou de sûreté du contrat, ou accepte un chèque à titre de sûreté du remboursement total ou partiel de la somme due;

7° celui qui fait signer par le consommateur ou toute autre personne une cession visée à l'article 37 de la présente loi ou aux articles 27 à 35 de la loi du 12 avril 1965 concernant la protection de la rémunération des travailleurs, dont les modalités ne respectent pas les dispositions de ces articles;

8° (abrogé) <L 2003-03-24/40, art. 69, 018; En vigueur : 01-01-2004>

9° celui qui réclame un quelconque paiement ou indemnité en dehors des cas prévus dans la présente loi;

10° celui qui, dans la mesure où ceci est interdit par l'article 67, agit comme médiateur de dettes;

11° (...) <L 2002-12-20/62, art. 17, 015; En vigueur : 01-07-2003>

12° (...) <L 2001-08-10/76, art. 28, 013; En vigueur : 01-06-2003>

13° celui qui, sciemment, empêche ou entrave l'exécution de la mission des agents mentionnés aux articles 72 et 81;

14° celui qui contrevient à l'interdiction prononcée par le juge conformément à l'article 103, 2°;

15° celui qui retient l'acompte qui lui a été remis et qu'en vertu des dispositions de l'article 18, § 3, il doit rembourser au consommateur qui l'a prévenu par lettre recommandée a la poste qu'il renonce au contrat.

(16° celui qui contrevient aux dispositions des articles 5, 6, 6bis, 40, 48, 55 ou 57;

17° celui qui contrevient aux dispositions des articles 7, 8 ou 9;

18° celui qui contrevient aux dispositions de l'article 63, § 3;

19° celui qui ne respecte pas l'obligation de remettre les documents visés aux articles 27bis, § 4 et 59, §§ 1er et 2.) <L 2003-03-24/40, art. 69, 018; En vigueur : 01-01-2004>

§ 2. Est puni d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 200 à 10 000 francs ou d'une de ces peines seulement, le membre de la Commission de la protection de la vie privée, l'expert ou l'agent commissionné qui a violé l'obligation de confidentialité pour les faits, actes ou renseignements dont il a pu avoir connaissance en raison de ses fonctions.

§ 3. Est puni d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 100 francs à 50 000 francs ou de l'une de ces peines seulement, le maître du fichier, son préposé ou mandataire, ou toute personne qui a enfreint les articles 69 et 70, § 1er.

§ 4. Est puni d'un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 100 à 100 000 francs ou d'une de ces peines seulement le maître du fichier, son préposé ou son mandataire, ou toute personne qui a enfreint (l'article 70, § 2). <L 1998-12-11/54, art. 48, 008; En vigueur : 01-09-2001>

§ 5. Le livre 1er du Code pénal, y compris le chapitre VII et l'article 85, est applicable aux infractions visées au présent article.

Article 102. Sans préjudice de l'application des règles habituelles en matière de récidive, la peine prévue à l'article 101 est doublée, lorsque l'une des infractions visées dans cet article, intervient dans les cinq ans à dater d'une condamnation coulée en force de chose jugée, prononcée du chef de la même infraction.

Article 103. Le juge peut, en outre, ordonner :

1° la confiscation des bénéfices illicites réalisés à la faveur de l'infraction. Cette somme est recouvrée comme l'amende;

2° l'interdiction définitive ou temporaire de pratiquer, même pour compte d'autrui, des opérations réglementées par la présente loi;

3° l'affichage du jugement ou de son résumé, pendant le délai et aux endroits qu'il détermine, ainsi que la publication du jugement ou de son résumé dans un ou plusieurs journaux, ou de toute autre manière, le tout aux frais du condamné.

Article 104. A l'expiration d'un délai de dix jours à compter du prononcé, le greffier du tribunal ou de la cour est tenu de porter à la connaissance du Ministre des Affaires économiques tout jugement ou arrêt (qui applique une ou plusieurs sanctions visées aux articles 85 à 103). <L 1992-07-06/30, art. 7, 002; En vigueur : 1992-07-09> Le greffier est également tenu d'aviser sans délai, le Ministre de tout recours introduit contre pareille décision.

Article 105. Les sociétés sont civilement responsables des condamnations aux dommages-intérêts, amendes, frais, confiscations, restitutions et sanctions pécuniaires quelconques prononcées pour infraction aux dispositions de la présente loi contre leurs organes ou préposés. Il en est de même des associés de toutes sociétés dépourvues de la personnalité civile, lorsque l'infraction a été commise par un associé, gérant ou préposé, dans le cadre des activités de la société. Ces associés sont tenus solidairement des condamnations visées à l'alinéa 1er, pour autant que leur montant ne dépasse pas celui des bénéfices qu'ils ont retirés de l'opération. Les sociétés visées à l'alinéa 1er et les associés visés à l'alinéa 2, pourront être cités directement devant la juridiction répressive par le ministère public ou la partie civile.

Section 3. - Du retrait ou de la suspension de l'agrément.

Article 106. § 1. Sans préjudice des dispositions des articles 84 et 101, l'agrément visé à l'article 74 peut être retiré ou suspendu par le Ministre des Affaires économiques, pour la durée qu'il détermine, aux personnes physiques ou morales qui ne remplissent plus l'une ou l'autre condition prévue à l'article 75 ou qui n'observent pas une des dispositions de la loi ou de ses arrêtés

d'exécution ou un engagement contracté lors de leur demande d'agrément. Le retrait et la suspension d'agrément sont soumis à l'avis de la Commission bancaire et financière lorsqu'il s'agit d'organismes visés à l'article 75, § 6. Dans sa demande d'avis, le Ministre ou son délégué fixe le délai dans lequel l'avis doit être rendu. Ce délai doit correspondre à un délai raisonnable. Passé ce délai, l'avis n'est plus requis.

§ 2. Le Ministre ou son délégué notifie au préalable ses griefs aux intéressés. Il porte à leur connaissance qu'ils peuvent consulter le dossier qui a été constitué, et qu'ils disposent d'un délai de deux semaines pour présenter leur défense. Les intéressés peuvent demander à être entendus par le Ministre ou son délégué et à recevoir l'avis de la Commission bancaire et financière. Au besoin, ils disposent d'un délai d'une semaine pour communiquer leurs remarques sur cet avis. La décision du Ministre est motivée et notifiée aux intéressés par lettre recommandée à la poste.

§ 3. Le retrait ou la suspension de l'agrément a une durée maximale d'un an, à partir de la publication de l'arrêté au Moniteur belge. Durant cette période, l'intéressé ne peut plus conclure de nouvelles opérations soumises à la présente loi. Il doit, en cas de retrait, solliciter un nouvel agrément pour exercer une des activités visées à l'article 74. (Lorsque, six mois après l'expiration de la durée du retrait, le prêteur n'a pas obtenu un nouvel agrément, il ne peut plus octroyer de nouveaux prélèvements de crédit pour les contrats de crédit en cours à durée indéterminée. A l'expiration de ce délai de six mois, le prêteur doit en outre résilier ces contrats moyennant un préavis de six mois.) <L 2003-03-24/40, art. 70, 018; En vigueur : 01-01-2004>

Section 4. - De la suspension ou de la radiation de l'inscription.

Article 107. § 1. Sans préjudice des dispositions des articles 84 et 101, l'inscription visée à l'article 77 peut être radiée ou suspendue par le Ministre des Affaires économiques, pour la durée qu'il détermine, aux personnes physiques ou morales qui n'observent pas une des dispositions de la loi ou de ses arrêtés d'exécution ou des engagements contractés lors de leur demande d'inscription.

§ 2. Le Ministre ou son délégué notifie au préalable ses griefs aux intéressés. Il porte à leur connaissance qu'ils peuvent consulter le dossier qui a été constitué et qu'ils disposent d'un délai de deux semaines pour présenter leur défense. Les intéressés peuvent demander à être entendus par le Ministre ou son délégué. La décision du Ministre est motivée et notifiée aux intéressés par lettre recommandée à la poste.

§ 3. La radiation ou la suspension de l'inscription a une durée maximale d'un an, à partir de la publication de l'arrêté au Moniteur belge. Durant cette période, l'intéressé ne peut plus conclure de nouvelles opérations soumises à la présente loi. Il doit, en cas de radiation, solliciter une nouvelle inscription pour exercer une des activités visées à l'article 77.

Section 5. - Dispositions communes au retrait ou à la suspension d'agrément et à la radiation ou à la suspension d'inscription.

Article 108. (abrogé) <L 2003-03-24/40, art. 71, 018; ED : 01-01-2004>

Section 6. - De l'action en cessation.

Article 109. Le président du tribunal de commerce constate l'existence et ordonne la cessation des actes, même pénalement réprimés, constituant une infraction aux dispositions (des articles 5 à 9, 14, 29 à 31, 33, 33bis, 40, 41, 48, 49, 55 à 58, 63 à 65), de la présente loi, conformément aux règles prévues par la législation sur les pratiques du commerce en matière d'action en cessation. <L 2003-03-24/40, art. 72, 018; En vigueur : 01-01-2004>

CHAPITRE X. - DISPOSITIONS FINALES.

Article 110. <L 2003-03-24/40, art. 73, 017; En vigueur : 01-06-2003> § 1er. Le Roi peut, par arrêté délibéré en Conseil des ministres, adapter les dispositions de la présente loi aux obligations découlant pour la Belgique d'accords ou de traités internationaux, dans la mesure où il s'agit de matière que la Constitution ne réserve pas au législateur.

§ 2. Les projets d'arrêtés royaux dont question au § 1er sont soumis à l'avis de la Section de législation du Conseil d'Etat. L'avis du Conseil d'Etat est publié en même temps que le rapport au Roi et l'arrêté royal y relatif.

§ 3. Les arrêtés royaux pris en exécution du § 1er cessent de produire leurs effets lorsqu'ils n'ont pas été confirmés par la loi dans l'année qui suit leur publication au Moniteur belge.

Article 111. La loi du 9 juillet 1957 réglementant les ventes à tempérament et leur financement, modifiée par les lois du 5 mars 1965 et du 8 juillet 1970, est abrogée. Les dispositions réglementaires non contraires à la présente loi demeurent en vigueur jusqu'à leur abrogation ou leur remplacement par des arrêtés pris en exécution de la présente loi. Les agréments et les inscriptions qui ont été accordés sur la base de la loi du 9 juillet 1957 continuent à sortir leurs effets, pour autant que les titulaires de ces agréments ou de ces inscriptions remplissent les conditions prévues par la présente loi. Les titulaires d'un agrément ou d'une inscription qui ne remplissent plus ces conditions en seront informés par lettre, par le Ministre ou son délégué; l'avertissement est, au besoin, renouvelé sous forme de lettre de rappel recommandée à la poste. Ils disposent d'un délai de six mois, à compter de cet avertissement, pour se conformer à ces conditions. A l'expiration de ce délai, il leur sera notifié soit un avis de confirmation, soit un avis de retrait ou de radiation d'office de l'agrément ou de l'inscription. En cas de retrait de l'agrément ou de radiation de l'inscription, l'article 108 est d'application. Le retrait de l'agrément ou la radiation de l'inscription sont sans effet, au regard du droit civil, sur les contrats de crédit en cours. Les sanctions civiles et pénales, fixées dans la présente loi, sont applicables aux agréments et inscriptions maintenus dans le cadre du régime transitoire.

Article 112. <insertion d'un article 36bis dans L 1978-07-03/01>

Article 113. <disposition modificative de l'art. 27, al. 3, de L 1965-04-12/04>

Article 114. § 1. <disposition modificative de l'art. 574 du Code judiciaire 1967-10-10/03>

§ 2. <disposition modificative de l'art. 589 du Code judiciaire 1967-10-10/03>

§ 3. <disposition modificative de l'art. 591 du Code judiciaire 1967-10-10/03>

§ 4. <disposition modificative de l'art. 628, 8° du Code judiciaire 1967-10-10/03>

§ 5. <insertion d'un chapitre XIVbis, quatrième partie, Livre IV, contenant les articles 1337bis, 1337ter, 1337quater, 1337quinquies, 1337sexies, 1337septies et 1337octies, du Code judiciaire 1967-10-10/04>

Article 115. Les arrêtés royaux établis en vertu des articles 3, 5, 14, 21, 22, (...) 65, § 3, et 110 de la présente loi sont soumis à l'avis du Conseil de la Consommation par le Ministre des Affaires économiques. Le Ministre fixe le délai dans lequel l'avis doit être rendu. <L 2003-03-24/40, art. 74, 018; En vigueur : 01-01-2004> A défaut d'avis émis dans le délai prévu, l'avis n'est plus requis.

Article 116. Le Roi exerce les pouvoirs qui Lui sont conférés par les articles 3, § 1er, 4°, et § 3, 5, 21, 22, 23, 69 (et 70), sur la proposition conjointe du Ministre des Finances et du Ministre des Affaires économiques, après consultation de la Banque nationale de Belgique. <L 2001-08-10/76, art. 29, 013; En vigueur : 01-06-2003>

Article 117. Les infractions aux arrêtés pris en exécution de la présente loi sont recherchées, constatées et punies conformément aux dispositions des chapitres VIII et IX de la présente loi.

Article 118. Les dispositions de la présente loi entrent en vigueur aux dates fixées par le Roi (et au plus tard dix-huit mois) après la publication de celle-ci au Moniteur belge. <L 1992-07-06/30, art. 9, 002; En vigueur : 1992-07-09>

-----MODIFIE PAR-----

IMAGE :

* LOI DU 24-08-2005 PUBLIE LE 31-08-2005

(ART. MODIFIES : 3;14;18;20BIS;41;49;56;75)

(ART. MODIFIES : 75BIS;78;87;101)

IMAGE :

* LOI DU 22-12-2003 PUBLIE LE 31-12-2003

(ART. MODIFIE : 69)

IMAGE :

* LOI DU 24-03-2003 PUBLIE LE 02-05-2003

(ART. MODIFIES : 15-18;20;20BIS;21-23;26;27;)

(ART. MODIFIES : 27BIS;29-31;33BIS;34;37;38;)

(ART. MODIFIES : 41;42-44;45;46;47;48-52;56;)

(ART. MODIFIES : 58-60;60BIS;60TER;63;64;70;)

(ART. MODIFIES : 74-80;85-87;89;91;92;94;)

(ART. MODIFIES : 97-101;106;108;109;110;115)

IMAGE :

* ARRETE ROYAL DU 04-04-2003 PUBLIE LE 18-04-2003

(ART. MODIFIES : 14;69;75;75BIS;77)

* LOI DU 24-03-2003 PUBLIE LE 02-05-2003

(ART. MODIFIES : 1;2;3;5;6;6BIS;10;11;12;14;)

2002011523;2003-01-29

* LOI DU 20-12-2002 PUBLIE LE 29-01-2003

(ART. MODIFIES : 39;101)

2002011292;2002-08-17

* LOI DU 17-07-2002 PUBLIE LE 17-08-2002

(ART. MODIFIE : 61)

2001003365;2001-08-11

* ARRETE ROYAL DU 13-07-2001 PUBLIE LE 11-08-2001

(ART. MODIFIES : 17;27BIS)

2000011521;2001-01-25

* LOI DU 07-01-2001 PUBLIE LE 25-01-2001

(ART. MODIFIES : 1;14;27BIS;28;29;90)

2000003473;2000-08-30

* ARRETE ROYAL DU 20-07-2000 PUBLIE LE 30-08-2000

(ART. MODIFIE : 3)

1999011096;1999-04-30

* LOI DU 11-04-1999 PUBLIE LE 30-04-1999

(ART. MODIFIE : 3)

1998011215;1998-07-31

* LOI DU 05-07-1998 PUBLIE LE 31-07-1998

(ART. MODIFIE : 69)

1994011040;1994-03-16

* LOI DU 11-02-1994 PUBLIE LE 16-03-1994

(ART. MODIFIES : 74;75BIS;101)

1993009167;1993-03-18

* LOI DU 08-12-1992 PUBLIE LE 18-03-1993

(ART. MODIFIES : 70;72)

1992011249;1992-08-19

* LOI DU 04-08-1992 PUBLIE LE 19-08-1992

(ART. MODIFIES : 3;69)

1992011222;1992-07-09

* LOI DU 06-07-1992 PUBLIE LE 09-07-1992

(ART. MODIFIES : 1;5;69;70;71;77;104;114;118)

-----MODIFIE (A UNE DATE A DETERMINER) PAR-----

2001011336;2001-09-25

* LOI DU 10-08-2001 PUBLIE LE 25-09-2001

(ART. MODIFIES : 13;14;15;69;70;71;72;92;101)

(ART. MODIFIE : 116)
1999009051;1999-02-03
* LOI DU 11-12-1998 PUBLIE LE 03-02-1999
(ART. MODIFIES : 1;68;69;70;72;101)
1998021437;1998-11-10
* LOI DU 30-10-1998 PUBLIE LE 10-11-1998
(ART. MODIFIE : 17)

Session ordinaire 1989-1990. Sénat. Documents parlementaires. - Projet de loi, n° 916/1. - Rapport fait au nom de la Commission de l'Economie par MM. De Cooman et De Wasseige n° 916/2. - Amendements, n°s 916/3 et 4. Annales parlementaires. - Discussion. Séances du 13 février 1991 et du 14 février 1991. - Adoption. Séance du 14 février 1991. Session ordinaire 1990-1991. Chambre des représentants. Documents parlementaires. - Projet transmis par le Sénat, n° 1491/1. - Amendements, n°s 1491/2, 3 et 4. - Rapport fait au nom de la Commission de l'Economie par M. Bartholomeeussen, n° 1491/5. Annales parlementaires. - Discussion et adoption. Séance du 16 mai 1991.